

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 27 août 2025**

RÈGLEMENT NUMÉRO 717

**REGLEMENT RELATIF À LA GESTION
DES RÉSEAUX MUNICIPAUX**

Table des matières des Livres :

LIVRE PREMIER :	Dispositions déclaratoires et interprétatives
LIVRE DEUXIEME :	Réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable
LIVRE TROISIEME :	Réseaux d'égouts municipaux
	ANNEXE : Tableaux des contaminants
LIVRE QUATRIEME :	Voirie publique
	ANNEXES : Relatives à la voirie, annexes A à Q
LIVRE CINQUIEME :	Ponceaux et entrées charretières sur la propriété publique
LIVRE SIXIEME :	Normes de rues et des infrastructures
LIVRE SEPTIEME :	Inspections, administration et application des dispositions réglementaires
LIVRE HUITIEME :	Dispositions pénales
LIVRE NEUVIEME :	Dispositions finales



LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Table des matières du Livre premier :

Chapitre I	<u>Dispositions déclaratoires et interprétatives</u>	4
Article 1	Titre du règlement.....	4
Article 2	Objectif du règlement	4
Article 3	Champ d'application	4
Article 4	Définitions	5
Article 5	interprétations des titres, tableaux, croquis, symboles et annexes	7
Chapitre II	<u>Pouvoirs généraux de la Municipalité</u>	7
Article 6	Tarifcation, couts de travaux de réfection et créances de la Municipalité.....	7
Article 7	Droits acquis et raccordements	8
Chapitre III	<u>Mise à jour du règlement</u>	8
Article 8	Modifications des annexes et plus récentes versions des normes et lois applicables	8

Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la gestion des réseaux municipaux* ».

ARTICLE 2 OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir le cadre réglementaire et normatif régissant la mise en place, la construction, l'administration, l'utilisation, l'entretien et la saine gestion des différents réseaux municipaux.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité, ainsi qu'à tout(s) territoire(s) extérieur(s) desservi(s) par les réseaux de la municipalité.

Seuls les chemins municipalisés peuvent bénéficier des services municipaux.



ARTICLE 4 DEFINITIONS

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne une construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas occupées pour l'une de ces fins.

« Branchement privé » désigne la partie d'un branchement partant du bâtiment ou d'un regard unique et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot.

« Clapet antiretour » désigne un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

« Code » désigne « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conseil » désigne le conseil municipal de la municipalité de Lac-Beauport.

« Directeur général » ou « secrétaire-trésorier » désigne le directeur général ou le secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Beauport.

« Eaux d'excavation » désigne les eaux de résurgences de la nappe phréatique et celles provenant de l'accumulation d'eau de pluie, ou de ruissellement dans une excavation temporaire lors de travaux de chantier.

« Eaux de procédé » désigne les eaux provenant d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel, d'une unité mobile de traitement ou d'un autre établissement de même nature dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux domestiques.

« Eaux de refroidissement » désigne les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent

aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.

« Eaux domestiques » désigne les eaux provenant d'appareils sanitaires d'un bâtiment (cabinets d'aisance, eaux ménagères).

« Eaux pluviales » désigne les eaux provenant principalement des précipitations atmosphériques (ruissellement de toit et de surface), de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et de la nappe phréatique.

« Eaux usées » désigne les eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales.

« Égout sanitaire » désigne un égout destiné à recevoir les eaux usées.

« Établissement industriel » désigne un bâtiment ou une installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées.

« Fonctionnaire désigné » désigne les personnes chargées de l'administration et l'application du présent règlement, soit les policiers, les agents de la paix, le Directeur du Service des travaux publics et infrastructures, le contremaître, les techniciens en eau, les techniciens en hygiène du milieu, les techniciens en génie civil, les techniciens en environnement, les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, les agents de sécurité ou toute autre personne autorisée par le conseil.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les dépendances.

« Logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir le gîte, la nourriture, les installations sanitaires et le repos d'une façon quotidienne.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

« Ouvrage d'assainissement » désigne tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Personne compétente », en référence au Livre troisième intitulé « Réseaux d'égouts municipaux », comprend un fonctionnaire désigné, une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.

« Puisard » désigne une fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;



« Réducteur de pression » désigne un dispositif à l'intérieur d'un bâtiment servant à contrôler la pression de l'eau.

« Réseau d'égout sanitaire » désigne un système de drainage qui reçoit les eaux usées.

« Réseau d'égout pluvial » désigne un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

« Réseau d'égout unitaire » désigne un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

« Réseau de distribution » ou « réseau de distribution d'eau potable » ou « réseau d'aqueduc municipal » ou « conduite d'aqueduc » désignent une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le tuyau d'entrée de service public, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée de service privé » signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

« Tuyau d'entrée de service public » signifie le tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend le robinet d'arrêt.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Voie publique » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« Point de contrôle » désigne tout endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

« Entrée charretière » désigne une dénivellation aménagée en permanence dans l'emprise d'un chemin, à même un trottoir, une bordure en béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule dudit chemin à une allée d'accès.

2023, r.717-02, a.6.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATIONS DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, SYMBOLES ET ANNEXES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et annexes utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. À toutes fins que de droit en cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.



Chapitre II Pouvoirs généraux de la Municipalité

ARTICLE 6 TARIFICATION, COÛTS DE TRAVAUX DE REFECTION ET CREANCES DE LA MUNICIPALITE

Les coûts des différentes interventions sur les réseaux municipaux ainsi que les frais associés sont définis par le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur. L'estimation du coût des travaux, quant à elle, est réalisée par le directeur du Service des travaux publics et infrastructures et comprend également lesdits frais.

Si le propriétaire exige que son tuyau d'entrée de service privé soit reconstruit ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol ou toute autre modification préalablement approuvée par le directeur du Service des travaux publics et infrastructures, le coût de cette modification plus les frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur seront assumés par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la Municipalité le montant, estimé par le directeur du Service des travaux publics et infrastructures.

Le coût réel final plus les frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur seront ajustés après la fin des travaux.

Aux fins du présent règlement, toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement et de la *Loi sur les compétences municipales*, est, en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), assimilée à une taxe foncière lorsque la créance est reliée à un immeuble et que le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 7 DROITS ACQUIS ET RACCORDEMENTS

La Municipalité a pour objectif, en promulguant le présent règlement, d'adopter une démarche cohérente en matière de développement durable, comme le lui permet la *Loi sur les compétence municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1.), laquelle accorde le pouvoir à une municipalité de régler en matière d'environnement.

La Municipalité se doit, dans l'intérêt général et dans la mesure du possible, d'assurer la salubrité et de protéger l'environnement en prévoyant et en établissant les capacités techniques ainsi que la rentabilité économique des réseaux municipaux.

En vertu du chapitre V et plus précisément de l'article 25 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Municipalité se voit confier le droit d'installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et d'effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques, le tout aux frais du propriétaire.

Le présent règlement vise la protection de l'environnement. Conséquemment, il s'applique à toutes les situations, activités ou bâtiments, peu importe le moment où ils ont débuté, été mis en place ou construits.

Chapitre III Mise à jour du règlement

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DES ANNEXES ET PLUS RECENTES VERSIONS DES NORMES ET LOIS APPLICABLES

Les modifications aux annexes du présent règlement se font par résolution du conseil. Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code, au Code de construction, aux normes du BNQ, ainsi que les plus récentes normes et autres lois ou règlements cités ou applicables après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

2023, r.717-02, a.5.



LIVRE DEUXIÈME
RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Table des matières du Livre deuxième :

<u>Chapitre I</u>	<u>Dispositions déclaratoires et interprétatives</u>	11
Article 9	Objectif du Livre	11
<u>Chapitre II</u>	<u>Pouvoirs généraux de la Municipalité</u>	11
Article 10	Généralités	11
Article 11	Obligations du propriétaire et exonération de responsabilité de la municipalité	11
Article 12	Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau	11
Article 13	Pression, débit d'eau et réducteur de pression	12
Article 14	Mise en place du réseau d'aqueduc.....	12
Article 15	Entrée de service	12
<u>Chapitre III</u>	<u>Compteur d'eau</u>	13
Article 16	Compteur d'eau.....	13
Article 17	Installation.....	13
Article 18	Dérivation.....	13
Article 19	Appareils de contrôle	14
Article 20	Emplacement du compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement.....	14
Article 21	Emplacement de la borne de lecture	14
Article 22	Relocalisation du compteur d'eau.....	14
Article 23	Vérification d'un compteur d'eau	15
Article 24	Scellement de compteur d'eau	15
Article 25	Responsabilité du propriétaire quant au compteur d'eau et ses accessoires	15
Article 26	Interdictions	15
<u>Chapitre IV</u>	<u>Administration du réseau d'aqueduc</u>	16
<u>Section 1</u>	<u>Permis de raccordement et autres permis</u>	16
Article 27	Condition préalable à l'émission d'un permis de raccordement, de disjonction ou d'autres travaux sur le réseau d'aqueduc.....	16
Article 28	Frais de raccordement ou de disjonction.....	16
Article 29	Avis de raccordement ou de disjonction.....	16
Article 30	Localisation du branchement public	17
Article 31	Dépôt de la demande de permis.....	17
Article 32	Documents accompagnant une demande de permis	18

Article 33	Condition de délivrance de permis	18
Article 34	Annulation d'une demande de permis.....	18
Article 35	Délivrance du permis.....	19
Article 36	Inspection de 1 ^{ère} ouverture.....	19
Article 37	branchements croisés	19
<u>Section 2</u>	<u>Travaux de raccordement et de disjonction au réseau d'aqueduc municipal</u>	19
Article 38	Loi sur le bâtiment.....	19
Article 39	Surveillance des travaux.....	19
Article 40	Approbation des travaux.....	19
Article 41	Infiltration dans les branchements du réseau d'aqueduc....	20
Article 42	Eau d'excavation	20
Article 43	Suivi d'intervention	20
Article 44	absence de suivi d'inspection.....	20
Article 45	Bâtiment désaffecté, détruit partiellement ou totalement.	21
<u>Chapitre V</u>	<u>Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc</u>	21
Article 46	Raccordement désigné	21
Article 47	Climatisation, réfrigération et compresseur	21
Article 48	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	22
Article 49	Boîte du robinet d'arrêt	22
<u>Chapitre VI</u>	<u>Utilisations intérieures et extérieures</u>	22
Article 50	Gaspillage de l'eau	22
Article 51	Interdiction d'arroser	23
Article 52	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	23
Article 53	Prohibition de l'arrosage automatique et mécanique	23
Article 54	Exception - Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	23
Article 55	Arrosage manuel	24
Article 56	Nombre de boyaux d'arrosage autorisé.....	24
Article 57	Piscines et bassins paysagers	24
Article 58	Lavage de véhicules.....	24
Article 59	Lave-auto.....	24
Article 60	Source d'énergie.....	24
Article 61	Remplissage de citerne	25



Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 9 OBJECTIF DU LIVRE

Le présent livre a pour but d'établir le cadre réglementaire régissant la mise en place, la construction, l'administration, l'utilisation, l'entretien et la saine gestion du réseau d'aqueduc municipal, de manière à préserver les infrastructures municipales, ainsi que la qualité de l'eau potable, sa quantité, tout en privilégiant une consommation responsable.

Chapitre II Pouvoirs généraux de la Municipalité

ARTICLE 10 GENERALITES

La Municipalité pourvoit à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation du réseau d'aqueduc, des puits publics et des réservoirs. Elle fournit de l'eau et elle peut installer des bornes d'incendies sur le territoire desservi.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET EXONERATION DE RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une variation de la pression, une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit fournir, installer, garder en bonne condition d'opération et réparer toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble, à un bâtiment ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement, tout appareil mentionné dans le présent règlement.

ARTICLE 12 OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ENTREE D'EAU

Les fonctionnaires désignés ont le droit d'ouvrir et de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les fonctionnaires désignés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 13 PRESSION, DEBIT D'EAU ET REDUCTEUR DE PRESSION

Quel que soit le type de raccordement au réseau d'aqueduc, la Municipalité ne s'engage pas à fournir un service ininterrompu ni à garantir une pression ou un débit déterminé.

En aucun cas, une personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une interruption ou d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

En tout temps, et ce afin de prévenir tout dommage pouvant résulter d'une variation de pression ou de débit d'eau dans le réseau de distribution, le propriétaire d'un immeuble branché au réseau de distribution doit, à ses frais, installer et maintenir en bon état de fonctionnement, à l'intérieur du bâtiment et sur chaque entrée d'eau, un réducteur de pression avec indicateur (manomètre) acceptant une pression opérationnelle d'environ 1400 kPa (200 Psi).

Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal.

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes en période de sécheresse ou de travaux.

ARTICLE 14 MISE EN PLACE DU RESEAU D'AQUEDUC

Le conseil a tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), ou toute autre législation applicable, pour la mise en place, la construction, l'entretien, l'administration et l'amélioration du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 15 ENTREE DE SERVICE

Un lot, excluant les cadastres verticaux, ne peut avoir qu'une seule entrée de service. Seuls les lots riverains d'un réseau d'aqueduc, ou les lots enclavés ayant une servitude réelle et perpétuelle existante aux fins d'autoriser le passage des canalisations d'aqueduc, et dont le réseau dépasse le prolongement de la ligne de lot, peuvent être raccordés.

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement au réseau d'aqueduc entre la ligne de lot de son terrain et la canalisation principale du réseau d'aqueduc.

Lors de l'aménagement des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ou lors de la réfection de la voirie, l'aménagement des entrées de service public est obligatoire et au frais unique des propriétaires limitrophes aux services selon le principe du coût réel et des frais trouvant application.

2023, r. 717-02, a.8.



Chapitre III Compteur d'eau

ARTICLE 16 COMPTEURS D'EAU

La Municipalité placera des compteurs d'eau dans tous les établissements institutionnels, industriels, commerciaux, ainsi que pour les immeubles résidentiels suivants desservis par le réseau d'aqueduc municipal :

- toute construction neuve;
- toute nouvelle entrée de service privée ou réparation d'entrée de service privée existante;
- toute nouvelle installation de piscine;
- tout nouveau raccordement au réseau municipal;
- tout immeuble dont l'utilisateur a été reconnu coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9 à 60 du présent règlement.

2023, r.717-02, a.10.

ARTICLE 17 INSTALLATION

Le compteur d'eau, le système de communication et le tamis sont fournis par la Municipalité, le propriétaire les fait installer par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit aviser la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le fonctionnaire désigné.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau, du système de communication et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, la Municipalité suspend l'approvisionnement en eau du bâtiment.

Lorsque le système de communication du compteur ne peut être installé ou fonctionnel pour le motif que le bâtiment n'est pas adapté ou que le bâtiment ne permet pas le passage adéquat des ondes de communication, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du système de communication. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, la Municipalité suspend l'approvisionnement en eau du bâtiment.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est responsable ni des dommages en résultant, ni des réparations. Ces dernières doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

2023, r.717-02, a.11.

ARTICLE 18 DERIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

ARTICLE 19 APPAREILS DE CONTROLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau qu'elle a fourni. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs pour appuyer sa demande, le tout devant être validé par l'ingénieur de la Municipalité pour acceptation. La différence de coût du compteur d'eau et les adaptations nécessaires sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 20 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU ET TOUT DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doivent être installés conformément au Code de plomberie, ainsi qu'aux différentes normes applicables.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé immédiatement après le réducteur de pression.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements doivent être conformes au Code de plomberie ainsi qu'aux différentes normes applicables. De plus, le compteur d'eau doit être installé à une hauteur comprise entre 50 et 150 centimètres au-dessus du sol, à moins d'une dérogation écrite du directeur du Service des travaux publics et infrastructures en raison d'une contrainte technique.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau et de son système de communication sans l'autorisation de la Municipalité.

2023, r.717-02, a.12.

ARTICLE 21 EMBLACEMENT ET ACCÈS DE LA BORNE DE LECTURE ET SON SYSTÈME DE COMMUNICATION

Toute borne de lecture et son système de communication doivent être fonctionnels et dans un endroit facile d'accès.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer de ne pas bloquer, nuire ou diminuer le signal du système de communication et doit permettre son accès à l'inspecteur municipal.

2023, r.717-02, a.13.

ARTICLE 22 RELOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier en assume tous les frais. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.





ARTICLE 23 VERIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau accompagnée d'un dépôt.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, alors la somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 24 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec en présence d'un fonctionnaire désigné de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 25 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE QUANT AU COMPTEUR D'EAU ET SES ACCESSOIRES

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée, ainsi que ses accessoires, sont de la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 26 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

Chapitre IV Administration du réseau d'aqueduc

SECTION 1 PERMIS DE RACCORDEMENT ET AUTRES PERMIS

ARTICLE 27 CONDITION PREALABLE A L'EMISSION D'UN PERMIS DE RACCORDEMENT, DE DISJONCTION OU D'AUTRES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'AQUEDUC

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le réseau d'aqueduc ne soit rendu en bordure du terrain à desservir et qu'il ait obtenu un permis de raccordement de la Municipalité.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant d'avoir obtenu un permis de la Municipalité.

ARTICLE 28 FRAIS DE RACCORDEMENT OU DE DISJONCTION

Tous les travaux de raccordement ou de disjonction d'un bâtiment au réseau d'aqueduc jusqu'à la canalisation principale sont aux frais du propriétaire.

Le coût de la réfection du chemin, du pavage et du trottoir, ainsi que de toute réparation devant être ultérieurement effectué par la Municipalité auquel s'ajoute les frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur sont assumés par le propriétaire.

ARTICLE 29 AVIS DE RACCORDEMENT OU DE DISJONCTION

Tout propriétaire qui désire exécuter des travaux de raccordement ou de disjonction entre les tuyaux d'entrée de service public et privé doit demander son permis à la Municipalité au moins quinze (15) jours avant le début des travaux ; après le 1^{er} décembre la Municipalité se réserve le droit de retarder les travaux jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Si un raccordement ou une disjonction devait intervenir durant la période hivernale mentionnée à l'alinéa ci-dessus, le propriétaire devra s'assurer qu'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec garantisse la procédure technique de branchement hivernal ainsi que la surveillance permanente sur les lieux des travaux.

Une garantie financière au montant de mille dollars (1 000 \$) devra également être déposée à la Municipalité lorsque des travaux interviennent pendant la période hivernale mentionnée au premier alinéa. Cette garantie sera conservée par la Municipalité pendant une période de trente (30) jours après l'enfouissement du tuyau. Ladite garantie sera restituée au propriétaire si aucun problème n'est décelé au niveau du réseau d'aqueduc et ce, passé la période de trente (30) jours.

ARTICLE 30 LOCALISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC

Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 31 DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS

A) Bâtiment non-relié à l'aqueduc municipal ou changement d'usage d'un bâtiment

Lors de sa demande de permis, tout propriétaire doit déposer, en plus de sa demande de permis dûment complétée, un montant représentant le coût réel des travaux, incluant les frais incidents que la Municipalité encoure pour les travaux qu'elle exécute à l'intérieur de l'emprise du chemin jusqu'à la conduite principale, ainsi que les frais applicables prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur.

La demande de permis doit être déposée via le formulaire prescrit au Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité.

L'estimation du coût des travaux est réalisée par le directeur du Service des travaux publics et infrastructures.

À la fin des travaux, le requérant du service paie le coût réel final des travaux plus les frais mentionnés au premier alinéa du présent article. Ce montant sera payé à même le dépôt. Si le dépôt est insuffisant, le requérant du permis devra combler la différence. Si le dépôt excède le montant facturé, la Municipalité rembourse la différence non utilisée.

De plus, pour les entrées de service autres que celles requises pour les résidences unifamiliales, les spécifications techniques devront être fournies par les ingénieurs de la Municipalité et les frais ainsi encourus seront aux frais du requérant du permis.

B) Bâtiment relié à l'aqueduc municipal

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment, ou d'une partie d'un bâtiment, qui était relié au réseau d'aqueduc avant qu'il ne l'acquière et qui veut que son bâtiment soit réapprovisionné doit, dans les plus brefs délais, faire une demande de réouverture. Le requérant paie à la Municipalité le montant prévu au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur pour la réouverture du robinet d'arrêt.

C) Système de gicleurs automatiques

Tout propriétaire devra faire une demande de permis relativement aux branchements, modifications ou débranchements de services alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 32 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis, pour un bâtiment non-relié à l'aqueduc municipal ou un changement d'usage, doit être accompagnée des documents suivants :

a) Le formulaire prescrit, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :

1) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, son numéro de téléphone, courriel, le nombre de chambres à coucher du bâtiment desservi et le numéro du lot visé par la demande ;

2) les diamètres, le matériau des tuyaux à installer et le type de manchon de raccordement à utiliser ;

b) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements visés.

c) Dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale, en plus des documents requis aux paragraphes précédents, la demande doit comprendre les documents suivants :

1) un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire ;

2) une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications ;

3) une description des pressions et des débits d'opération ;

4) le formulaire pour l'installation d'un compteur d'eau dans le bâtiment qui fait l'objet de la demande de permis ;

5) le nom du plombier, membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, ayant procédé au raccordement interne du compteur d'eau ;

ARTICLE 33 CONDITION DE DELIVRANCE DE PERMIS

Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions de délivrance du permis ou n'acquiesce pas le coût de ce permis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande, le permis n'est pas délivré et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

ARTICLE 34 ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Dans le cas où une demande de permis est annulée par le retrait de la demande et que cette demande n'est pas encore analysée, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis.



ARTICLE 35 DELIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

ARTICLE 36 INSPECTION DE 1^{ÈRE} OUVERTURE

Lorsque les branchements sont complétés, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de prendre rendez-vous pour que cette dernière vienne réaliser l'inspection de 1^{ère} ouverture.

ARTICLE 37 BRANCHEMENTS CROISES

Il est défendu, en tout temps, de raccorder la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

SECTION 2 TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DE DISJONCTION AU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

ARTICLE 38 LOI SUR LE BATIMENT

Le raccordement ou la disjonction du bâtiment, ainsi que tous les autres travaux sur le réseau d'aqueduc devront être fait en conformité avec la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1.) et les diverses lois et règlements applicables.

ARTICLE 39 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement ou de disjonction des tuyaux d'entrée de service public avec les tuyaux d'entrée de service privé, l'entretien de ces derniers, ainsi que l'inspection de 1^{ère} ouverture, sont effectués par le propriétaire, sous la surveillance du fonctionnaire désigné.

La responsabilité desdits travaux est assumée par le propriétaire.

ARTICLE 40 APPROBATION DES TRAVAUX

Avant de remblayer, suite à des travaux de branchement ou de disjonction au réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire doit aviser la Municipalité, afin qu'un fonctionnaire désigné inspecte préalablement lesdits travaux.



Il est de la responsabilité du propriétaire d'avertir et de réserver le fonctionnaire désigné, au minimum 48 heures ouvrables avant de recouvrir les tuyaux, pour que ce dernier puisse procéder à la vérification desdits travaux.

ARTICLE 41 INFILTRATION DANS LES BRANCHEMENTS DU RESEAU D'AQUEDUC

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou un autre objet ne pénètre dans le branchement du réseau d'aqueduc durant les travaux.

ARTICLE 42 EAU D'EXCAVATION

L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers la rue ou un fossé. Le propriétaire doit assumer les coûts de nettoyage nécessaire de la rue, des grilles, des puisards ou, le cas échéant du fossé.

En aucun cas, les eaux d'excavation ne peuvent être rejetées directement dans un cours d'eau, le propriétaire doit s'assurer qu'un bac à sédiment est installé lorsque les eaux d'excavation pourraient se diriger vers un cours d'eau.

ARTICLE 43 SUIVI D'INTERVENTION

Les travaux de raccordement ou de disjonction doivent être conformes aux normes applicables, le joint se doit d'être étanche, et la partie municipale du réseau ne doit en aucun cas être endommagée.

Si les travaux de raccordement ou de disjonction ont été réalisés à la satisfaction du fonctionnaire désigné, alors le fonctionnaire désigné émet un suivi d'intervention. Le service sera fourni au bâtiment sur approbation du fonctionnaire désigné.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les correctifs nécessaires.

Si dans un délai de dix (10) jours, le propriétaire ne réalise pas, ou ne fait pas réaliser les correctifs nécessaires, la Municipalité peut exécuter elle-même ou faire exécuter lesdits correctifs afin de rendre les travaux de raccordement ou de disjonction conformes, le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 44 ABSENCE DE SUIVI D'INSPECTION

Si le remblayage a été effectué sans qu'un fonctionnaire désigné n'ait procédé au suivi des travaux de raccordement ou de disjonction et n'ait délivré un suivi d'inspection satisfaisant, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc soit découvert dans les dix (10) jours pour vérification. Les dépenses engendrées par ces vérifications sont au frais du propriétaire.



La Municipalité peut exécuter elle-même ou faire exécuter les travaux afin de rendre les travaux de raccordement ou de disjonction visible, le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 45 BÂTIMENT DESAFFECTÉ, DÉTRUIT PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT

Lorsqu'un bâtiment est désaffecté, détruit partiellement ou totalement, le propriétaire doit, dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant sa désaffectation ou sa destruction, disjoindre ou faire disjoindre les tuyaux d'entrées de service privé et public.

Les travaux de disjonction réalisés par, ou pour la Municipalité sont à l'entière charge du propriétaire de l'immeuble.

De plus, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de faire fermer l'entrée de service.

Chapitre V Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc

ARTICLE 46 RACCORDEMENT DESIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 47 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEUR

Il est interdit d'installer tout système de refroidissement, de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé dans un délai de douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être dans un délai de douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 48 DEFECTUOSITE D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment doit aviser dans les plus brefs délais la Municipalité dès qu'il constate ou croit constater une anomalie ou une irrégularité de la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale.

Lorsqu'une conduite est endommagée ou obstruée à l'intérieur de l'emprise publique du chemin, la Municipalité doit réparer le tuyau d'entrée de service public à ses frais, à moins que la situation ne résulte de la négligence d'autrui, auquel cas ce dernier devra assumer le coût des réparations ainsi que les frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur.

Si l'obstruction ou le dommage existant est localisé hors de l'emprise publique de la rue, la Municipalité ou ses représentants avisent le propriétaire de faire la réparation dans les 48 heures qui suivent.

Si les travaux de réparation n'ont pas commencé dans le délai fixé, la Municipalité peut, sans avis, fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

En cas de gel ou d'obstruction du tuyau d'entrée de service public, les employés municipaux devront localiser à quel endroit le gel ou l'obstruction se situent et procéderont à la réparation et au rétablissement du service. Les frais seront supportés par la Municipalité uniquement lorsque les dommages sont localisés dans les limites de l'emprise publique du chemin.

ARTICLE 49 BOITE DU ROBINET D'ARRÊT

Il est interdit à quiconque, hormis les fonctionnaires désignés, de manipuler la boîte du robinet d'arrêt fixée au tuyau d'entrée de service public d'eau. La boîte du robinet d'arrêt est la propriété du propriétaire du lot sur lequel elle se situe, qui en est responsable.

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la vanne du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable, maintenue au niveau du sol fini et ne soit pas endommagée.

Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande au directeur du Service des travaux publics et infrastructures. La manipulation est à la charge du requérant.

Chapitre VI Utilisations intérieures et extérieures

ARTICLE 50 GASPILLAGE DE L'EAU

La Municipalité peut interrompre le service à tout usager qui ne se conforme pas aux exigences du règlement ou pour toute cause de gaspillage. Elle peut rétablir le service



si l'usager se conforme au règlement et fait disparaître la cause de gaspillage, à la condition de payer les frais inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 51 INTERDICTION D'ARROSER

Le directeur du Service des travaux publics et infrastructures ou tout autre personne désignée par le conseil, peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

ARTICLE 52 URINOIRS A CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RESERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation doit être remplacé dans un délai maximal de douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 53 PROHIBITION DE L'ARROSAGE AUTOMATIQUE ET MECANIQUE

En tout temps, nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique ou mécanique dont l'eau provient du réseau de distribution.

Le premier alinéa du présent article ne trouve pas application lorsqu'il s'agit de l'arrosage d'une nouvelle pelouse et que le permis adéquat a été obtenu auprès de la Municipalité, le tout en conformité avec l'article 54 du présent règlement.

ARTICLE 54 EXCEPTION - NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMENAGEMENT

Le détenteur d'un permis qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage entre 20 et 23 heures, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de gazon en plaque, en obtenant le permis à cet effet auprès du Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité.

Ce permis est accordé sur l'avis du directeur du Service des travaux publics et infrastructures ou d'un fonctionnaire désigné, si le volume d'eau disponible pour la consommation de la municipalité est suffisant. Le directeur du Service des travaux publics et infrastructures ou son représentant sont désignés pour signer le permis d'arrosage.

Sous peine de nullité, un permis émis en conformité du premier alinéa doit être affiché à vue sur la porte principale d'entrée de l'immeuble pour lequel ce permis est émis.

Cet arrosage peut s'effectuer à l'aide d'un dispositif automatique ou mécanique.

ARTICLE 55 ARROSAGE MANUEL



L'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution est permise en tout temps lorsque l'arrosage est manuel.

Cependant, le lavage des stationnements, des entrées d'automobiles, des allées d'accès, des trottoirs et autres aménagements est interdit en tout temps.

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution pour fins d'arrosage de la neige est défendue en tout temps à l'exception des patinoires extérieures.

ARTICLE 56 NOMBRE DE BOYAUX D'ARROSAGE AUTORISÉ

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par propriété.

ARTICLE 57 PISCINE, SPA ET BASSIN PAYSAGERS

Le remplissage des piscines, des SPA et des bassins paysagers est permis tous les jours de 20 heures à 6 heures.

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

2023, r.717-02. a.14.

ARTICLE 58 LAVAGE DE VÉHICULES

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main pendant la période d'utilisation.

L'eau souillée par le lavage des véhicules ou autre doit être dirigée vers l'égout sanitaire, ou être captée et traitée avant d'être rejetée à l'extérieur des limites d'une propriété.

Nul ne peut laisser s'écouler de l'eau de lavage, dans un fossé, dans un ruisseau, un plan d'eau, à l'égout pluvial, ou dans l'emprise, municipale.

2023, r.717-02, a.15.

ARTICLE 59 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant un délai 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 60 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.



ARTICLE 61 REMPLISSAGE DE CITERNE

Il est interdit, en tout temps, de brancher une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.



LIVRE TROISIÈME
RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

Table des matières du Livre troisième :

<u>TITRE I. ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS</u>	28
<u>Chapitre I – Dispositions générales</u>	28
Article 62 Objet.....	28
Article 63 Champ d'application	28
Article 64 Symboles et sigles	28
<u>Chapitre II – Permis de raccordement ou de disjonction</u>	29
Article 65 Condition préalable à l'émission d'un permis de raccordement, de disjonction, de débouchage ou de mise à nue d'un branchement d'égout	29
Article 66 Frais de raccordement ou de disjonction.....	29
Article 67 Avis de raccordement ou de disjonction.....	29
Article 68 Dépôt de la demande de permis.....	29
Article 69 Documents accompagnant la demande de permis.....	30
Article 70 Condition de délivrance du permis	31
Article 71 Annulation d'une demande de permis.....	31
Article 72 Délivrance du permis.....	31
<u>Chapitre III – Raccordement et disjonction au réseau d'égout municipal</u>	31
<u>Section 1 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT</u>	
<u>SANITAIRE</u>	31
Article 73 Réseau d'égout sanitaire.....	31
<u>Section 2 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DE DISJONCTION AU RÉSEAU</u>	
<u>D'ÉGOUT MUNICIPAL</u>	32
Article 74 Loi sur le bâtiment.....	32
Article 75 Surveillance des travaux dans l'emprise municipale.....	32
Article 76 Approbation des travaux.....	32
Article 77 Infiltration dans les branchements d'égout sanitaire	32
Article 78 Eau d'excavation	32
Article 79 Suivi d'intervention	33
Article 80 Absence de suivi d'intervention	33
Article 81 Protection contre le refoulement d'égouts	33
Article 82 Disjonctions forcées	34
<u>Section 3 – ESSAIS D'IDENTIFICATION</u>	34
Article 83 Identification	34
<u>Chapitre IV – Mode de raccordement au réseau d'égout sanitaire</u>	34

Article 84	Entrée de service	34
Article 85	Avis de transformation	34
Chapitre V – Exigences relatives à un branchement au réseau d’égout municipal		
<u>sanitaire</u>		35
Article 86	Raccordement désigné	35
Article 87	Puits de pompage – réseau sanitaire	35
Chapitre VI – Dispositions particulières		
Article 88	Séparation des eaux	35
Article 89	Entretien et réparation des raccords	35
Article 90	Suspension du service	35
Article 91	Domages aux ouvrages d’assainissement.....	35
TITRE II. REJETS DANS LE RÉSEAU D’ÉGOUTS SANITAIRES		36
Chapitre VII – Ségrégation des eaux		
Article 92	Déversement des eaux usées	36
Chapitre VIII – Prétraitement des eaux usées		
Article 93	Droits acquis et contaminations ou risques de contaminations d’origine immobilière	36
Article 94	Cabinet dentaire.....	36
Article 95	Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d’aliments.....	37
Article 96	Entreprise effectuant l’entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques ou susceptible de rejeter des huiles ou des graisses minérales	37
Article 97	Garage résidentiel	37
Article 98	Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments	38
Chapitre IX – Rejet de contaminant		
Article 99	Broyeurs de résidus ménagers	38
Article 100	Rejet de contaminants dans un ouvrage d’assainissement .	38
Article 101	Rejet de contaminants dans un ouvrage d’assainissement .	39
Article 102	Raccordement temporaire	40
Article 103	Débit instantané	40
Article 104	Rejet à partir d’une citerne mobile	40
Chapitre X – Déversements accidentels		
Article 105	Déclaration de l’évènement	40
Article 106	Déclaration complémentaire	40
Chapitre XI – Caractérisation initiale des eaux usées		
Article 107	Réalisation de la caractérisation initiale	41
Article 108	Rapport de caractérisation.....	42

<u>Chapitre XII – Suivi des eaux usées</u>	43
Article 109 Mesures de suivi.....	43
Article 110 Rapport des analyse de suivi.....	43
Article 111 Disposition d’application.....	44
<u>TITRE III RESEAU D’EGOUT PLUVIAL MUNICIPAL</u>	44
Article 112 Interdiction de branchement au réseau d’égout pluvial	44
Article 113 Contrôle des eaux pluviales des établissements industriels	45
Article 114 Rejet de contaminants dans un réseau d’égout pluvial	45
Article 115 Protection contre le refoulement d’égout pluvial	45
Annexe 3-A	47
Tableau des contaminants à déversement limité selon des concentrations ou mesures maximales instantanées	47

TITRE I. ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D’ÉGOUTS

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 62 OBJET

Le présent livre a pour but d’administrer les réseaux d’égouts exploités par la Municipalité, ainsi que de régir les rejets dans ces mêmes réseaux.

ARTICLE 63 CHAMP D’APPLICATION

Le présent livre s’applique à tout immeuble raccordé ou à raccorder au réseau d’égout de la Municipalité ainsi qu’à tout branchement effectué ou à effectuer pour évacuer des eaux usées vers le réseau d’égout, à l’exception des infrastructures municipales de production et de distribution d’eau potable, d’épuration d’eaux usées, de pompage d’eau potable ou d’eaux usées.

ARTICLE 64 SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

- 1° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 2° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 3° « MES » : matières en suspension.

Chapitre II – Permis de raccordement ou de disjonction

ARTICLE 65 CONDITION PREALABLE A L'EMISSION D'UN PERMIS DE RACCORDEMENT, DE DISJONCTION, DE DEBOUCHAGE OU DE MISE A NUE D'UN BRANCHEMENT D'EGOUT

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le réseau d'égouts sanitaire ne soit rendu en bordure du terrain à desservir et qu'il ait obtenu un permis de raccordement de la Municipalité.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant d'avoir obtenu le permis requis de la Municipalité.

ARTICLE 66 FRAIS DE RACCORDEMENT OU DE DISJONCTION

Tous les travaux de raccordement ou de disjonction d'un bâtiment aux réseaux d'égouts jusqu'à la canalisation principale sont aux frais du propriétaire.

Le coût de la réfection de tous les ouvrages municipaux et les arrières, ainsi que de toute réparation devant être ultérieurement effectuée par la Municipalité auquel s'ajoute les frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur sont assumés par le propriétaire.

ARTICLE 67 AVIS DE RACCORDEMENT OU DE DISJONCTION

Tout propriétaire qui désire exécuter des travaux de raccordement ou de disjonction des conduites publiques avec des conduites privées d'égout doit demander son permis à la Municipalité au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Après le 1^{er} décembre, la Municipalité se réserve le droit de retarder les travaux jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Si un raccordement ou une disjonction devait intervenir durant la période hivernale mentionnée à l'alinéa ci-dessus, le propriétaire devra s'assurer qu'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec garantisse la procédure technique de branchement hivernal ainsi que la surveillance permanente sur les lieux des travaux.

Une garantie financière au montant de mille dollars (1 000 \$) devra également être déposée à la Municipalité lorsque des travaux interviennent pendant la période hivernale mentionnée au premier alinéa. Cette garantie sera conservée par la Municipalité pendant une période de trente (30) jours après l'enfouissement du tuyau. Ladite garantie sera restituée au propriétaire si aucun problème n'est décelé au niveau des réseaux d'aqueduc ou d'égout et ce, passé la période de trente (30) jours.

ARTICLE 68 DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS

Lors de sa demande de permis, tout propriétaire doit déposer, en plus de sa demande de permis dûment complétée, un montant représentant le coût réel des travaux, incluant les frais incidents que la Municipalité encoure pour les travaux qu'elle exécute à l'intérieur de l'emprise du chemin jusqu'aux réseaux, ainsi que les frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur.



La demande de permis doit être déposée via le formulaire prescrit au Service des permis de la Municipalité.

L'estimation du coût des travaux est réalisée par le directeur du Service des travaux publics et infrastructures.

À la fin des travaux, le requérant du service paie le coût réel final des travaux plus les frais mentionnés au premier alinéa du présent article. Ce montant sera payé à même le dépôt. Si le dépôt est insuffisant, le requérant du permis devra combler la différence. Si le dépôt excède le montant facturé, la Municipalité rembourse la différence non utilisée.

De plus, pour les entrées de service autres que celles requises pour les résidences unifamiliales, les spécifications techniques devront être fournies par les ingénieurs de la Municipalité et les frais ainsi encourus seront à la charge du requérant du permis.

ARTICLE 69 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Le formulaire prescrit, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique:
 - 1) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, son numéro de téléphone, courriel, le nombre de chambres à coucher du bâtiment desservi et le numéro du lot visé par la demande;
 - 2) le type de manchon de raccordement à utiliser, ainsi que toute autre information requise par la Municipalité;
 - 3) la nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout, soit des eaux usées, soit des eaux domestiques;
 - 4) la liste des appareils, autres que les appareils sanitaires usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;
 - 5) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain.
- b) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements visés au réseau d'égout municipal.
- c) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1.), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, des branchements de plomberie.

- d) Dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale, en plus des documents requis aux paragraphes précédents, la demande doit comprendre les documents suivants:
- 1) un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire;
 - 2) une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications;
 - 3) une description des pressions et des débits d'opération.

ARTICLE 70 CONDITION DE DELIVRANCE DU PERMIS

Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions de délivrance du permis ou n'acquitte pas le coût de ce permis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande, le permis n'est pas délivré et les travaux ne doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

ARTICLE 71 ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Dans le cas où une demande de permis est annulée par le retrait de la demande et que cette demande n'est pas encore analysée, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis.

ARTICLE 72 DELIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

Chapitre III – Raccordement et disjonction au réseau d'égout municipal

SECTION 1 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 73 RESEAU D'EGOUT SANITAIRE

Les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée, ainsi que tout nouveau bâtiment à construire, situés sur une portion du territoire desservi par un réseau d'égout sanitaire existant doivent être raccordés à ce réseau.

Chaque propriétaire d'un bâtiment non-raccordé, doit se conformer au premier alinéa du présent article dans un délai 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Un délai supplémentaire de 36 mois peut être accordé une seule fois par la Municipalité, sous réserve de l'approbation du Directeur du Service des travaux

publics et infrastructures, si le permis de l'installation septique a été émis moins de 5 ans avant la mise en fonction du réseau d'égout sanitaire.

Le droit au délai supplémentaire de 36 mois disparaît automatiquement 60 jours après l'envoi d'un avis de non-conformité ou de pollution émis par un organisme public, rendant le branchement au réseau d'égout sanitaire exigible immédiatement.

Une fois le bâtiment raccordé au réseau d'égout sanitaire, le propriétaire devra se conformer à la réglementation provinciale en vigueur traitant de la désaffectation des systèmes de traitement, puisard ou réceptacle, le tout à ses frais.

SECTION 2 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DE DISJONCTION AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 74 LOI SUR LE BÂTIMENT

Le raccordement ou la disjonction du bâtiment devra être fait en conformité avec la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1.) et ses règlements applicables.

ARTICLE 75 SURVEILLANCE DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées d'égout, et leur entretien, sont effectués par le propriétaire, sous la surveillance du fonctionnaire désigné.

La responsabilité desdits travaux est assumée par le propriétaire.

ARTICLE 76 APPROBATION DES TRAVAUX

Avant de remblayer, suite à des travaux de branchement ou la disjonction au réseau d'égout municipal, le propriétaire doit aviser la Municipalité, afin qu'un fonctionnaire désigné réalise un suivi d'intervention desdits travaux. Suite à ce suivi d'intervention, le propriétaire sera autorisé ou non à remblayer les travaux.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'avertir et de réserver le fonctionnaire désigné, au minimum 48 heures ouvrables avant de recouvrir les tuyaux, pour que ce dernier puisse procéder à la vérification desdits travaux.

ARTICLE 77 INFILTRATION DANS LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT SANITAIRE

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou un autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant les travaux.

ARTICLE 78 EAU D'EXCAVATION

L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers la rue ou un fossé. Le



propriétaire doit assumer les coûts de nettoyage nécessaire de la rue, des grilles, des puisards ou, le cas échéant du fossé.

En aucun cas, les eaux d'excavation ne peuvent être rejetées directement dans un cours d'eau, le propriétaire doit s'assurer qu'un bac à sédiment est installé lorsque les eaux d'excavation pourraient se diriger vers un cours d'eau.

ARTICLE 79 SUIVI D'INTERVENTION

Lorsque les travaux de raccordement ou de disjonction ont été réalisés conformément au présent règlement, le fonctionnaire désigné émet un suivi d'intervention. Le service sera fourni au bâtiment sur approbation du fonctionnaire désigné.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les correctifs nécessaires.

Si dans un délai de dix (10) jours, le propriétaire ne réalise pas, ou ne fait pas réaliser les correctifs nécessaires, la Municipalité peut exécuter elle-même ou faire exécuter lesdits correctifs afin de rendre les travaux de raccordement ou de disjonction conformes, le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 80 ABSENCE DE SUIVI D'INTERVENTION

Si le remblayage a été effectué sans qu'un fonctionnaire désigné n'ait procédé à la vérification des travaux de raccordement ou de disjonction et n'ait délivré un suivi d'intervention autorisant le remblai, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert dans les dix (10) jours pour vérification. Les dépenses engendrées par ces vérifications sont au frais du propriétaire.

La Municipalité peut exécuter elle-même ou faire exécuter les travaux afin de rendre les travaux de raccordement ou de disjonction visible, le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 81 PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT D'ÉGOUTS

1. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.



Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

2. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

3. DÉLAIS

Les obligations prévues au premier paragraphe du présent article s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du règlement no 717-02 pour se conformer à cette obligation.

2023, r.717-02, a.3.

ARTICLE 82 DISJONCTIONS FORCÉES

a) Lorsque des rejets non-conformes sont constatés dans les ouvrages d'assainissement, la Municipalité peut, immédiatement et au frais du propriétaire de l'immeuble responsable desdits rejets, disjoindre ou faire disjoindre les conduites privées, dont émane la contamination, avec les conduites publiques.

b) Lorsqu'un bâtiment est désaffecté, détruit partiellement ou totalement, le propriétaire doit, dans les vingt-quatre (24) heures, faire poser un bouchon temporaire pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois. Le bouchon doit être scellé en présence d'un fonctionnaire désigné.

c) Passé le délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire doit disjoindre ou faire disjoindre les conduites privées avec les conduites publiques.

Si le propriétaire a omis de faire poser un bouchon, ou si le délai de vingt-quatre (24) mois depuis la pose est échu, la Municipalité peut réaliser ou faire réaliser la disjonction des conduites privées à l'entière charge du propriétaire de l'immeuble.

SECTION 3 – ESSAIS D'IDENTIFICATION

ARTICLE 83 IDENTIFICATION

Le fonctionnaire désigné ou son représentant réalise les tests d'identification des conduites ou de fumée.



Un essai d'identification des conduites ou de fumée doit être réalisé dès que les travaux de plomberie des collecteurs sanitaires sont terminés, afin de rencontrer l'objectif qui est d'attester que les eaux usées en provenance du bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire et que les eaux pluviales n'y sont pas déversées.

Ces essais d'identification sont effectués aux frais du propriétaire.

Chapitre IV – Mode de raccordement au réseau d'égout sanitaire

ARTICLE 84 ENTREE DE SERVICE

Un lot, excluant les cadastres verticaux, ne peut avoir qu'une seule entrée de service. Seuls les lots riverains d'un réseau d'égout sanitaire, ou les lots enclavés ayant une servitude réelle et perpétuelle existante aux fins d'autoriser le passage des canalisations d'égout, et dont le réseau dépasse le prolongement de la ligne de lot, peuvent être raccordés.

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement au réseau d'égout sanitaire entre la ligne de lot de son terrain et la canalisation principale du réseau d'égout municipal.

ARTICLE 85 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Chapitre V – Exigences relatives à un branchement au réseau d'égout municipal sanitaire

ARTICLE 86 RACCORDEMENT DESIGNE

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout municipal peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 87 PUIITS DE POMPAGE – RESEAU SANITAIRE

Si un branchement au réseau d'égout municipal ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues dans la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1.).

Chapitre VI – Dispositions particulières



ARTICLE 88 SEPARATION DES EAUX

Nul ne doit évacuer ses eaux usées dans le réseau d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans le réseau d'égout sanitaire.

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales.

ARTICLE 89 ENTRETIEN ET REPARATION DES RACCORDEMENTS

Tout propriétaire desservi par le réseau d'égout municipal devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre, en les entretenant ou les réparant à ses frais, et sera responsable de tous dommages qui pourraient résulter de sa négligence.

ARTICLE 90 SUSPENSION DU SERVICE

Le directeur du Service des travaux publics et infrastructures ou son représentant peuvent suspendre le service d'égout municipal pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires et les abonnés n'auront droit alors à aucune diminution sur leur compte de taxes.

ARTICLE 91 DOMMAGES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Il est défendu d'endommager ou de tenter d'endommager les ouvrages d'assainissement, les regards d'égout, les points de contrôle, les entrées de service et tout autre accessoire au réseau, sous peine des pénalités ci-après prévues et sous toute réserve à tout recours pour les dommages causés.

TITRE II. REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRE

Chapitre VII – Ségrégation des eaux

ARTICLE 92 DEVERSEMENT DES EAUX USEES

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout sanitaire présent sur le territoire de la municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Chapitre VIII – Prétraitement des eaux usées

ARTICLE 93 DROITS ACQUIS ET CONTAMINATIONS OU RISQUES DE CONTAMINATIONS D'ORIGINE IMMOBILIERE

Conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus précisément, mais non limitativement, à son article 19, tout propriétaire d'immeuble construit, doit obligatoirement, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformer ses installations aux normes édictées dans le présent chapitre, à moins que la disposition n'énonce son propre délai, auquel cas, ce dernier prévaudra.

Si, passé le délai mentionné au premier alinéa du présent article, le propriétaire ne réalise pas, ou ne fait pas réaliser les correctifs nécessaires, la Municipalité peut exécuter elle-même ou faire exécuter lesdits correctifs afin de rendre les travaux de raccordement ou de disjonction conforme, le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 94 CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 95 RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PREPARATION D'ALIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse afin de respecter en tout temps, la norme prévue en Annexe 3-A.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

ARTICLE 96 ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA REPARATION OU LE LAVAGE DE VEHICULES MOTORISES OU DE PIECES MECANIQUES OU SUSCEPTIBLE DE REJETER DES HUILES OU DES GRAISSES MINERALES

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile



sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile afin de respecter en tout temps, la norme prévue en Annexe 3-A.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

ARTICLE 97 GARAGE RESIDENTIEL

Tout drain d'un garage résidentiel doit être équipé d'un séparateur eau-huile afin de s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans le réseau d'égout sanitaire, traitées par ledit séparateur et respectent en tout temps, la norme prévue en Annexe 3-A.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

ARTICLE 98 ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SEDIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, ou l'exploitant d'un chantier, doit s'assurer que toutes les eaux de ruissellement et d'excavation sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature afin de respecter en tout temps, la norme prévue en Annexe 3-A.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Chapitre IX – Rejet de contaminant

ARTICLE 99 BROyeurs DE RESIDUS MENAGERS

Il est interdit de raccorder un broyeur à déchets au réseau d'égout municipal. Tout broyeur de résidus ménagers déjà installé doit être retiré dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.



ARTICLE 100 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1) pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3);
- 2) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, lingettes humides, jetables ou non, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ou de matières résiduelles;
- 3) colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6) microorganismes pathogènes, nano-organismes, organismes génétiquement modifiés ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique de telle sorte que cela représente un danger pour la santé ou l'environnement;
- 7) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 8) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- 9) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- 10) sulfure d'hydrogène, sulfure de carbone, ammoniacque, solvants chlorés, trichloréthylène, anhydride sulfureux, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, pouvant créer une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou causant un dérèglement au procédé de traitement en vigueur aux stations de traitement des eaux usées;
- 11) d'un liquide ou d'une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphthe, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;



12) un déchet biomédical au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c. Q-2, r. 12);

13) une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32);

14) une matière colorante, à l'exception de celles utilisées par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien du réseau d'égout;

15) du liquide non miscible à l'eau ou du liquide contenant des matières flottantes;

16) des eaux usées dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection des stations de traitement des eaux usées.

ARTICLE 101 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'Annexe 3-A dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet dans un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 102 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

ARTICLE 103 DEBIT INSTANTANE

Il est interdit de rejeter des eaux de procédé dont le débit instantané peut nuire à l'efficacité du système de traitement des eaux usées ou provoquer le débordement de l'ouvrage d'assainissement.

Les rejets doivent être conformes aux exigences de l'article l'Annexe 3-A et avoir fait l'objet d'une autorisation auprès de la Municipalité. Conformément à l'autorisation obtenue, les rejets de traitement vidangés doivent faire l'objet d'un suivi. Les résultats d'analyses du suivi doivent être fournis sur demande pendant une période de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 104 REJET A PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation d'un fonctionnaire désigné.



Chapitre X – Déversements accidentels

ARTICLE 105 DECLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement, le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour cesser cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

ARTICLE 106 DECLARATION COMPLÉMENTAIRE

La déclaration doit être suivie, dans les trente (30) jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.



Chapitre XI – Caractérisation initiale des eaux usées

ARTICLE 107 REALISATION DE LA CARACTERISATION INITIALE

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel, raccordé à un ouvrage d'assainissement de la Municipalité, qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³/jour ou;
- 2) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 15 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits à l'Annexe 3-A, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'Annexe 3-A, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7) les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'Annexe 3-A;
- 8) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre XII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;



2) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six (6) mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

ARTICLE 108 RAPPORT DE CARACTERISATION

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 107. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante (60) jours suivant le dernier prélèvement.

Chapitre XII – Suivi des eaux usées

ARTICLE 109 MESURES DE SUIVI

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 107, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 107.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m ³ /jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 50	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de vingt-quatre (24) mois pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre XI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 107.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

ARTICLE 110 RAPPORT DES ANALYSE DE SUIVI

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les soixante (60) jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1) la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2) les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4) l'emplacement du ou des points de contrôle;

5) la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

6) les dépassements des normes indiquées à l'article 101.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

ARTICLE 111 DISPOSITION D'APPLICATION

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

TITRE III RESEAU D'EGOUT PLUVIAL MUNICIPAL

ARTICLE 112 INTERDICTION DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EGOUT PLUVIAL

Nul ne peut envoyer de l'eau au réseau d'égout pluvial.

Nul ne peut être raccordé au réseau d'égouts pluvial municipal, incluant les regards, fossés, bassins de sédimentations, canalisations, puisards, réseaux de surface et souterrains.

En aucun cas, un réseau privé d'égout pluvial ne peut être raccordé au réseau d'égout pluvial municipal.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un puit percolant, un fossé de drainage ou un jardin de pluie, nul ne peut les diriger vers l'égout pluvial ou un fossé. Aucun branchement n'est permis au fossé ou à l'égout pluvial, conçus uniquement pour gérer les eaux de voirie.



L'aménagement de trop pleins servant à recueillir les eaux pluviales des bâtiments commerciaux et institutionnels est permis. Cependant, les plans et calculs démontrant la capacité du réseau d'égout pluvial à absorber les eaux pluviales doivent être signés par un ingénieur pour appuyer la demande et être validés par l'ingénieur de la Municipalité pour acceptation.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Tout rejet est interdit dans le réseau d'égout pluvial. Tout système d'égout pluvial est à l'usage exclusif des infrastructures publiques et chaque lot privé doit gérer la totalité des eaux de son terrain.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 100 et 103 et si ce rejet est autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

ARTICLE 113 CONTROLE DES EAUX PLUVIALES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée au réseau d'égout pluvial municipal doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 114 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN RESEAU D'EGOUT PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter, dans le réseau d'égout pluvial, des eaux pluviales contenant un ou plusieurs des contaminants énumérés à l'article 100 du présent règlement ou, de rejeter un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'Annexe 3-A dans des concentrations ou des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, ainsi que d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Toute dilution des eaux pluviales est interdite pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet dans le réseau d'égout municipal.

Lorsque les eaux pluviales sont déversées dans l'effluent avant le regard prévu à l'article 113, les concentrations de polluants doivent être mesurées à la source du rejet et les normes prescrites par ce règlement s'appliquent intégralement à cet endroit. Le propriétaire d'un bâtiment doit prévoir un point de prélèvement à la source de rejet.

ARTICLE 115 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BATIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au



moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

2023, r.717-02, a.4.



ANNEXE LIVRE III- RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

Annexe 3-A

Tableau des contaminants à déversement limité selon des concentrations ou mesures maximales instantanées

N°	Contaminant	Norme maximale	
	Contaminants de base	Égout domestique	Égout pluvial
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	12 mg/l si pH ≤ 7,5 6 mg/L si 7,5 < pH ≤ 8,0 2 mg/L si 8,0 < pH ≤ 8,5 0,7 si 8,5 < pH
3	Couleur après dilution 4 :1	n.a.	15 UCV
4	DBO ₅	500 mg/L	15 mg/L
5	DCO	1 000 mg/L	60 mg/L
6	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L	15 mg/L
7	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L	3,5 mg/L
8	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	30 mg/L
9	pH	6,0 à 9,5	6,0 à 9,5
10	Phosphore total	20 mg/L	0,4 mg/L
11	Température	65 °C	45 °C
12	Coliformes fécaux	n.a.	400 UFC/100mL
N°	Contaminant	Norme maximale (mg/L)	
	Contaminants inorganiques	Égout domestique	Égout pluvial
13	Argent extractible total	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1
15	Cadium extractible total	0,5	0,1
16	Chrome extractible total	3	1
17	Cobalt extractible total	5	n.a.
18	Cuivre extractible total	2	1
19	Étain extractible total	5	1
20	Manganèse	5	0,1
21	Mercure extractible total	0,01	0,001
22	Molybdène extractible total	5	n.a.
23	Nickel extractible total	2	1



24	Plomb extractible total	0,7	0,1
25	Sélénium extractible total	1	0,02
N°	Contaminant	Norme maximale (mg/L)	
	Contaminants inorganiques	Égout domestique	Égout pluvial
26	Zinc extractible total	2	1
27	Chlorures	n.a.	1500
28	Chlore total	n.a.	1
29	Cyanures totaux (exprimées en CN)	2	0,1
30	Fluorures	10	2
31	Sulfure (exprimés en H ₂ S)	1	1
N°	Contaminant	Norme maximale (µg/L)	
	Contaminants organiques	Égout domestique	Égout pluvial
32	Benzène (CAS 71-43-2)	100	n.a.
33	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500	20
34	BPC (biphényles polychlorés) (voir note C) (voir note B)	0,04	0,04
35	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60	17
36	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200	60
37	1,2-dichloroéthylène (CAS 540-59-0)	60	n.a.
38	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100	n.a.
39	1,3-dichloropropylène (CAS 542-75-6)	50	30
40	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100	n.a.
41	Dioxines furanes chlorées (ET 2, 3, 7, 8 TCDD)	0,00002	n.a.
42	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60	n.a.
43	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120	29
44	Nonylphénols ethoxylés (voir note G)	200	120
45	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100	60
46	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : liste 1 (voir note E)	1,8 (somme des HAP de la liste 1)	1
47	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : liste 2 (voir note F) MDDELCC	200 (somme des HAP de la liste 2)	
48	Phénanthrène (CAS 85-01-8) : liste 2 (voir note F) MDDELCC	200 (somme des HAP de la liste 2)	
49	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexyphtalate) (CAS 117-81-7)	300	



50	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	60	
N°	Contaminant	Norme maximale (µg/L)	
	Contaminants organiques	Égout domestique	Égout pluvial
51	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60	
52	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60	
53	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200	
54	Toluène (CAS 108-88-3)	100	
55	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300	
Notes			
A	Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.		
B	La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.		
C	Dosés par colorimétrie.		
D	Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8 TCDD (WHO, 2006)		
E	<p>La liste 1 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benzo[a]anthracène - Benzo[a]pyrène - Benzo[b]fluoranthène - Benzo[k]fluoranthène - Chrysène - Dibenzo[a]anthracène - Indéno[1,2,3-c,d]pyrène <p>La somme de la liste 1 doit être inférieure à 1,8 µg/L.</p> <p>Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>		
F	<p>La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acénaphène - Anthracène - Fluoranthène - Fluorène - Naphtalène - Phénanthrène - Pyrène <p>La somme de la liste 2 doit être inférieure à 200 µg/L.</p>		
G	La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.		



LIVRE QUATRIÈME VOIRIE PUBLIQUE

Table des matières du Livre quatrième :

<u>Chapitre I – dispositions générales</u>	52
Article 116 Objet.....	52
Article 117 Champ d’application	52
Article 118 Normes du Ministère des Transports.....	52
Article 119 Panneaux normalisés	52
Article 120 Conformité de la signalisation.....	52
<u>Chapitre II – Pouvoirs concernant la signalisation routière</u>	53
Article 121 Résolution du conseil	53
Article 122 Arrêt obligatoire	53
Article 123 Ralentisseurs	53
Article 124 Aménagement de feux de circulation	53
Article 125 Virage à droite à feu rouge.....	53
Article 126 Circulation à sens unique, interdiction de virage à droite ou à gauche	54
Article 127 Autres signalisations routières, marquages, aménagements et mobiliers urbains.....	54
Article 128 Détournement de la circulation	54
<u>Chapitre III – Règles de stationnement</u>	54
<u>Section 1. - Dispositions générales</u>	54
Article 129 Règles relative au stationnement sur les chemins publics...54	
Article 130 Occupation temporaire du domaine public – demande de permis.....	55
Article 131 Normes et interdictions de stationnement près de certains bâtiments	55
Article 132 Immobilisation d’un véhicule dans les parcs et autres terrains municipaux.....	55
Article 133 Signalisation temporaire indiquant une interdiction de stationner	55
Article 134 Déplacement d’un véhicule routier – remorquage.....	55
<u>Section 2. - Tarification et mode de paiement de l’espace de stationnement</u>	56
Article 135 Tarif de l’espace de stationnement.....	56
Article 136 Coûts des stationnements municipaux	56
Article 137 Paiement de l’espace de stationnement (Distributrices automatiques)	56
Article 138 Positionnement du billet de stationnement	56



Article 139	Type de paiement autorisé	56
Section 3. - Dispositions applicables aux taxis		57
Article 140	Localisation des postes d'attente pour les taxis	57
Article 141	Prohibition de stationnement pour les taxis.....	57
Section 4. - Dispositions relatives à certaines voies et zones réservées.....		57
Article 142	Stationnement dans les voies prioritaires.....	57
Article 143	Remorquage pour cause de stationnement dans les voies prioritaires.....	57
Section 5. - Permis de stationnement.....		57
Article 144	Permis de stationnement.....	57
Article 145	Permis de stationnement – paiement.....	58
Article 146	Permis de stationnement – remplacement de la vignette ..	58
Article 147	Permis de stationnement – don.....	58
Chapitre IV – Règles relatives aux passages piétons		58
Article 148	Passages et zones de sécurité pour piétons.....	58
Chapitre V – Règles relatives aux voies cyclables.....		58
Article 149	bandes cyclables.....	58
Chapitre VI – Autres dispositions		58
Article 150	Signaux de circulation	58
Article 151	Pouvoirs des employés de la Municipalité.....	59
Article 152	Pouvoirs de diriger la circulation.....	59
Article 153	Marche arrière des véhicules outils et des véhicules de 6 roues et plus.....	59
Annexe 4-A-1	Les panneaux d'arrêt	60
Annexe 4-A-2	Toutes autres signalisations routières.....	62
Annexe 4-B	Feux de circulation.....	63
Annexe 4-C	Interdiction de virage à droite à un feu rouge.....	63
Annexe 4-D	Circulation à sens unique, interdiction de virage à droite ou à gauche.....	64
Annexe 4-E	Interdiction de stationner sur certains chemins publics	64
Annexe 4-F	Arrêt interdit près de certains bâtiments.....	64
Annexe 4-G	Espaces de stationnement sur les terrains municipaux.	65
Annexe 4-K	Localisation des postes d'attente pour les taxis.....	65
Annexe 4-L	Permis de stationnement	65
Annexe 4-M-1	Balises centrales estivales - ralentisseur.....	66
Annexe 4-M-2	Balises centrales estivales – sécurité des piétons.....	66
Annexe 4-N	Bandes cyclables	66

Chapitre I – dispositions générales

ARTICLE 116 OBJET

Le présent livre complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles conjointes à la circulation des véhicules routiers, ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics sous la responsabilité de la Municipalité.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

ARTICLE 117 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent livre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

ARTICLE 118 NORMES DU MINISTERE DES TRANSPORTS

En tout temps, la signalisation doit être conforme aux normes édictées dans l'ouvrage intitulé : « Normes : Ouvrages routiers : signalisation routière, Tome V » du Ministère des Transports, incluant ses diverses mises à jour.

ARTICLE 119 PANNEAUX NORMALISES

Seuls les panneaux de signalisation routière, normalisés par le Ministère des Transports, ou son équivalent, peuvent être installés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 120 CONFORMITE DE LA SIGNALISATION

La signalisation routière annexée au présent règlement est réputée conforme aux différentes normes en vigueur applicables.

Chapitre II – Pouvoirs concernant la signalisation routière

ARTICLE 121 RESOLUTION DU CONSEIL

Lorsque les dispositions du présent titre font mention de l'obtention d'une résolution du conseil en guise d'autorisation, ledit conseil doit avoir préalablement obtenu et pris connaissance des rapports techniques et des recommandations des différents services municipaux impliqués.

ARTICLE 122 ARRET OBLIGATOIRE

Lorsqu'un chemin secondaire croise un chemin principal, un panneau d'arrêt obligatoire doit être installé sur le chemin secondaire uniquement.

Le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures, à placer et à maintenir en place les panneaux ordonnant les arrêts obligatoires dans toutes les directions d'une intersection, s'il juge que c'est le seul moyen susceptible d'améliorer la sécurité. Les arrêts obligatoires doivent ensuite être spécifiés à l'annexe « 4-A-1 » du présent règlement. Lorsqu'un arrêt est obligatoire, cet arrêt doit l'être dans les deux sens de direction.

ARTICLE 123 RALENTISSEURS

Les ralentisseurs sont interdits sur la voie publique. Cependant, les intersections surélevées ayant un plateau d'au moins 5 mètres sont permises.

De plus, le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures, à placer et à maintenir en place des balises centrales estivales, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « 4-M-1 » du présent règlement.

Une balise centrale estivale ne peut être posée si la largeur pavée de la chaussée est inférieure à 7 mètres.

ARTICLE 124 AMENAGEMENT DE FEUX DE CIRCULATION

Le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place des feux de circulation aux endroits indiqués à l'annexe « 4-B » du présent règlement.

ARTICLE 125 VIRAGE A DROITE A FEU ROUGE

Le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant l'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge, en tout temps ou durant les périodes, aux endroits identifiés à l'annexe « 4-C ».

ARTICLE 126 CIRCULATION A SENS UNIQUE, INTERDICTION DE VIRAGE A DROITE OU A GAUCHE

Le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation et les interdictions de virage aux endroits spécifiés à l'annexe « 4-D ».

ARTICLE 127 AUTRES SIGNALISATIONS ROUTIERES, MARQUAGES, AMENAGEMENTS ET MOBILIERS URBAINS

Le conseil autorise, le service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place tous marquages, aménagements et mobiliers urbains, autres que ceux précités.

Cependant, le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures, à placer et à maintenir en place toutes autres signalisations routières, s'il juge que c'est le seul moyen susceptible d'améliorer la sécurité. Lesdites signalisations routières doivent ensuite être spécifiées à l'annexe « 4-A-2 » du présent règlement.

ARTICLE 128 DETOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le conseil autorise le directeur du Service des Travaux publics et infrastructures ou le directeur général, à autoriser le stationnement ou à l'interdire, à fermer des rues, et à détourner la circulation dans tous les chemins du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le tout prioritairement aux règlements trouvant application.

Aux fins précitées au premier alinéa, les personnes s'y trouvant mentionnées ont l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour faire installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ainsi que pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et le remorquer ou le faire remorquer ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais liés au remorquage et de remisage.

Les règles et la tarification relatives au remorquage et au remisage des véhicules prévues à l'article 134 du présent règlement s'appliquent.

Chapitre III – Règles de stationnement

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 129 REGLES RELATIVE AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le conseil autorise, par résolution, le Service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « 4-E » du présent règlement.



ARTICLE 130 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDE DE PERMIS

Un permis d'occupation temporaire du domaine public peut, sous certaines conditions liées à la sécurité routière et aux opérations, être délivré par le Service des travaux publics et infrastructures.

Le requérant d'un permis d'occupation du domaine public relatif à la présence d'objet, de véhicules ou de machineries doit demander une autorisation à la Municipalité sur le formulaire prescrit par le Services des travaux publics et infrastructures au moins 48 heures ouvrables avant la date souhaitée afin d'en permettre l'analyse.

Sont exclus du domaine d'application, les occupations découlant :

- De travaux octroyés par la Municipalité ou de travaux dont la Municipalité est maître d'œuvre;
- De travaux réalisés en régie par la Municipalité.

Les coûts relatifs à la demande de permis, ainsi que les frais d'occupation temporaire du domaine public sont définis au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* en vigueur.

ARTICLE 131 NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRES DE CERTAINS BATIMENTS

Le conseil rend obligatoire, par résolution et après analyse et recommandation du Service de la protection contre l'incendie, l'aménagement de voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et les normes spécifiées pour les édifices indiqués à l'annexe « 4-F » du présent règlement.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 132 IMMOBILISATION D'UN VEHICULE DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un immeuble appartenant à la Municipalité, ailleurs qu'aux stationnements municipaux identifiés à l'annexe « 4-G », faisant partie intégrante du présent règlement, et pour une période supérieure à 24 heures, ou en dehors des heures spécifiées à l'entrée du stationnement.

ARTICLE 133 SIGNALISATION TEMPORAIRE INDIQUANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé lorsqu'une signalisation temporaire indique une interdiction d'y stationner.

ARTICLE 134 DEPLACEMENT D'UN VEHICULE ROUTIER – REMORQUAGE

Tout véhicule routier dont le propriétaire ou le conducteur a commis une infraction à une règle relative au stationnement ou à la circulation, de même que tout véhicule



abandonné ou nuisant aux opérations nécessaires ou d'urgence de la Municipalité peut être remorqué.

Le tarif pour le remorquage d'un véhicule est établi par le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

SECTION 2. TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 135 TARIF DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) ou par une distributrice automatique de billets est établi dans le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

ARTICLE 136 COÛTS DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « 4-G » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant.

ARTICLE 137 PAIEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT (DISTRIBUTRICES AUTOMATIQUES)

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, la somme appropriée selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 138 POSITIONNEMENT DU BILLET DE STATIONNEMENT

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement, indiqué à l'article 137, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 139 TYPE DE PAIEMENT AUTORISÉ

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que le type de paiement autorisé, commet une infraction.



SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS

ARTICLE 140 LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « 4-K » du présent règlement.

Le conseil autorise, par résolution, le service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 141 PROHIBITION DE STATIONNEMENT POUR LES TAXIS

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « 4-K ».

Il est interdit de stationner dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicule routier, un véhicule qui n'appartient pas à cette catégorie.

SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES VOIES ET ZONES RESERVEES

ARTICLE 142 STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 131 du présent règlement.

ARTICLE 143 REMORQUAGE POUR CAUSE DE STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules prévues à l'article 134 du présent règlement s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION 5. PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 144 PERMIS DE STATIONNEMENT

Les zones où des permis de stationnement peuvent être délivrés, ainsi que les règles particulières applicables, sont identifiées à l'annexe « 4-L ».

Les conditions de délivrance de ces permis pour chaque zone sont identifiées au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

Un permis de stationnement ne peut être délivré pour le stationnement d'un véhicule autre qu'un véhicule routier, incluant une motocyclette et un cyclomoteur, d'un poids nominal brut de 4 500 kg et d'une longueur maximale de 7 mètres.

ARTICLE 145 PERMIS DE STATIONNEMENT – PAIEMENT

Lorsque le tarif d'un permis de stationnement n'est pas honoré, le permis devient caduc et son titulaire doit remettre la vignette associée à ce permis au responsable de la délivrance des permis de stationnement, sans délai.

ARTICLE 146 PERMIS DE STATIONNEMENT – REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

En cas de perte, de destruction ou de vol d'une vignette de stationnement, le responsable de la délivrance des permis de stationnement en émet une nouvelle au titulaire sur paiement du coût établi au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

ARTICLE 147 PERMIS DE STATIONNEMENT – DON

Il est interdit à une personne de céder une vignette faisant preuve de permis de stationnement dont il est titulaire à une autre personne.

Chapitre IV – Règles relatives aux passages piétons

ARTICLE 148 PASSAGES ET ZONES DE SECURITE POUR PIETONS

Le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place des balises centrales estivales, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « 4-M-2 » du présent règlement.

Une balise centrale estivale ne peut être posée si la largeur pavée de la chaussée est inférieure à 7 mètres.

Chapitre V – Règles relatives aux voies cyclables

ARTICLE 149 BANDES CYCLABLES

Des bandes de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont aménagées entre le 15 mai et le 1^{er} octobre si les conditions le permettent.

Le conseil autorise, par résolution et après analyse et recommandation du Service des Travaux publics et infrastructures à placer et à maintenir en place des bandes cyclables aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « 4-N » du présent règlement.

Chapitre VI – Autres dispositions

ARTICLE 150 SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation, sauf si un fonctionnaire désigné, un signaleur, ou une autre personne autorisée par la Municipalité en ordonne autrement.



ARTICLE 151 POUVOIRS DES EMPLOYES DE LA MUNICIPALITE

Les employés de la Municipalité, dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de cette dernière sont autorisés à:

- a) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;
- b) placer des affiches ou des barrières mobiles lors d'événements spéciaux autorisés par le conseil;
- c) faire une entrave.

ARTICLE 152 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION

Une personne employée par la Municipalité est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux ou de l'entretien de voirie sont effectués ou sur les lieux où de la neige est enlevée, d'un incendie ou encore d'un évènement.

ARTICLE 153 MARCHE ARRIERE DES VEHICULES OUTILS ET DES VEHICULES DE 6 ROUES
ET PLUS

Aucun véhicule municipal muni de 6 roues ou plus ou véhicule outil, ni aucun véhicule d'un contractant de la Municipalité utilisant de tels véhicules, ne peut, sans la présence d'un signaleur, exécuter de marche arrière sur une voie publique ouverte à la circulation.

ANNEXE LIVRE IV - DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Annexe 4-A-1 Les panneaux d'arrêt

Les panneaux d'arrêt obligatoire dans toutes les directions d'une intersection sont situés aux endroits suivants :

	Nom du chemin	Numéro de résolution
1	Ch. des Mélèzes Intersection ch. de la Brunante et ch. du Boisé	005-2020
2	Ch. des Mélèzes Intersection ch. de la Brunante Sud	005-2020
3	Ch. des Mélèzes Intersection ch. de la Brunante Nord	005-2020
4	Ch. des Mélèzes Intersection ch. de la Futaie	005-2020
5	Ch. des Mélèzes Intersection ch. des Épinettes	005-2020
6	Ch. des Conifères Intersection ch. des Buis	005-2020
7	Ch. du Brûlé Intersection ch. de l'Écorce	005-2020
8	Ch. du Brûlé Intersection ch. des Conifères	005-2020
9	Ch. du Brûlé Intersection ch. de la Randonnée et ch. de l'Écorce	005-2020
10	Ch. du Brûlé Intersection ch. de la Fenièrre	005-2020
11	Ch. du Brûlé Intersection ch. des Passereaux et ch. du Rocher	005-2020
12	Ch. du Brûlé Intersection traverse piétonnière parc du Brûlé	005-2020
13	Ch. du Brûlé Intersection ch. du Village	005-2020
14	Ch. de la Tournée Intersection ch. du Haut-Bois	005-2020
15	Ch. de la Tournée Intersection en Y parc du Lac Bleu	005-2020
16	Ch. du Grand-Duc Intersection ch. de l'Écuyer	005-2020
17	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. du Godendard	005-2020
18	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. des Pionniers et ch. de la Source	005-2020
19	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. du Grand-Bornand	005-2020
20	Ch. du Tour-du-Lac Intersection traverse piétonnière parc de la Gentiane	005-2020
21	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. du Golf	005-2020



	Nom du chemin	Numéro de résolution
22	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. de la Corniche	005-2020
23	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. des Lacs	005-2020
24	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. de l'Éperon et ch. des Pionniers	005-2020
25	Ch. du Tour-du-Lac Intersection ch. de l'École	005-2020
26	Ch. du Godendard Intersection ch. de l'Herminette Nord	005-2020
27	Ch. du Godendard Intersection ch. de l'Herminette Sud	005-2020
28	Ch. de Sevrier Intersection ch. de la Tournette	005-2020
29	Ch. de Sevrier Intersection ch St-Castin	005-2020
30	Ch. des Pionniers Intersection ch. de la Butte	005-2020
31	Ch. des Lacs Intersection ch. de la Vallée	005-2020
32	Ch. de la Vallée Intersection ch. du Raccourci	005-2020
33	Ch. de la Vallée Intersection ch. du Bassin	005-2020
34	Ch. du Bassin Intersection ch. du Raccourci	005-2020
35	Ch. des Lacs Intersection ch. du Bord-de-l'eau, direction Sud seulement	085-2022
36	Ch. du Bord-de-l'eau Intersection en Y parc du Lac Morin	005-2020
37	Montée du Golf Intersection ch. de l'Ermitage	005-2020
38	Montée du Golf Intersection Montée du Parc, direction Sud seulement	085-2022
39	Ch des Granites Intersection ch. du Sommet	005-2020
40	Ch. des Granites Intersection Montée du Parc	005-2020
41	Ch. du Lac-Tourbillon Intersection ch. du Barrage	005-2020
42	Ch. du Boisé Intersection ch. des Conifères	005-2020
43	Ch. du Boisé Intersection ch. des Épinettes	005-2020
44	Ch. de la Promenade Intersection ch. du Boisé	169-2021
45	Ch. du Boisé Intersection ch. des Ramures	200-2022
46	Ch. de la Cornière Intersection ch. de la Rencontre	200-2022



Annexe 4-A-2 Toutes autres signalisations routières

Les autres signalisations routières sont situées aux endroits suivants :

Signal avancé d'un terrain de jeux ou de passage pour enfants près d'un terrain de jeux (D-270-3-D ou D-270-3-G)				
	Chemin	Localisation	Direction	Numéro de résolution
1	De la Vieille-Côte	n.c. 3	2 sens	169-2021
2	Du Brûlé	n.c. 78	2 sens	169-2021
3	De la Tournée	n.c. 192	2 sens	169-2021
4	De la Huche	n.c. 21	2 sens	169-2021
5	De la Huche	n.c. 3	2 sens	169-2021
6	Montée de l'Érablière	n.c. 49	2 sens	169-2021
7	Montée du Cervin	n.c. 49	2 sens	169-2021

Passage pour piétons et cyclistes (D-270-2-D ou D-270-2-G)				
	Chemin	Localisation	Direction	Numéro de résolution
1	Du Moulin	n.c. 99	2 sens	169-2021
2	Du Moulin/Passerelle	n.c. 81	2 sens	169-2021
3	Du Village	n.c. 25	2 sens	169-2021
4	Du Boisé	Intersection ch. des Buis	2 sens	200-2022
5	Des Mélèzes	Intersection ch. de la Brunante Nord	2 sens	200-2022

Culs de sac (I-375-1)			
	Chemin	Localisation	Numéro de résolution
	Tous chemins se terminant par un rond e virée ou un cul-de-sac	Début du chemin	169-2021

Accès est interdit aux piétons et aux bicyclettes (P-130-2-11)				
	Chemin	Localisation	Direction	Numéro de résolution
1	Du Tour-du-Lac/Village	À l'ouest de l'intersection	Ouest	169-2021

Localisation de la signalisation interdisant le stationnement hivernal interdit en tout temps du 1^{er} novembre au 15 avril sur les voies publiques de la Municipalité				
	Chemin	Localisation	Direction	Numéro de résolution
	Boulevard du Lac	n.c. 1014	Est	005-2020
	Du Tour-du-Lac	n.c. 303	Nord-Sud	005-2020
	Du Boisé	Intersection boul. du Lac	Nord	003-2022
	Du Brûlé	Intersection boul. du Lac	Nord	003-2022



Localisation de la signalisation interdisant le stationnement hivernal interdit en tout temps du 1^{er} novembre au 15 avril sur les voies publiques de la Municipalité			
Chemin	Localisation	Direction	Numéro de résolution
Montée du Bois-Franc	Intersection boul. du Lac	Sud	003-2022
Du Village	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	003-2022
Du Tour-du-Lac	Intersection boul. du Lac	Est	003-2022
Du Tour-du-Lac	Intersection ch. de la Furtive	Est	003-2022
Du Godendard	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Sud	003-2022
De Sévrier	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Sud	003-2022
Du Grand-Bornand	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Sud	003-2022
Du Tour-du-Lac	Intersection Traverse de Laval	Est-Ouest	003-2022
Montée du Golf	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	003-2022
Des Lacs	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	003-2022
Du Bord-de-l'Eau	Intersection ch. des Lacs	Ouest	003-2022
Des Lacs	Intersection ch. du Buisson	Est-Ouest	003-2022
De l'Éperon	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	003-2022
De la Vallée	Intersection ch. des Lacs	Nord	003-2022
Du Moulin	Intersection ch. des Lacs	Est	003-2022
Du Moulin	Limite du territoire de la Municipalité	Ouest	003-2022
Des Îlots	Intersection ch. des Lacs	Sud	003-2022
De la Passerelle	Intersection ch. du Moulin	Sud	003-2022
Traverse de Laval	Intersection ch. du Tour-du-Lac	Est	003-2022
De la Savane	Intersection Traverse de Laval	Sud	003-2022
De l'Anse	Intersection Traverse de Laval	Sud	003-2022
Du Lac-Tourbillon	Intersection Traverse de Laval	Sud	003-2022
Traverse de Laval	Limite du territoire de la Municipalité	Ouest	003-2022



Écoroutes d'hiver (DIV-49 à DIV-53)			
Chemin	Localisation	Direction	Numéro de résolution
Du Boisé	Intersection boul. du Lac	Nord	005-2020
Du Brûlé	Intersection boul. du Lac	Nord	005-2020
Montée du Bois-Franc	Intersection boul. du Lac	Sud	005-2020
Du Village	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	005-2020
Du Tour-du-Lac	Intersection boul. du Lac	Est	005-2020
Du Tour-du-Lac	Intersection ch. de la Furtive	Est	005-2020
Du Godendard	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Sud	005-2020
De Sévrier	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Sud	005-2020
Du Grand-Bornand	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Sud	005-2020
Du Tour-du-Lac	Intersection Traverse de Laval	Est-Ouest	005-2020
Montée du Golf	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	005-2020
Des Lacs	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	005-2020
Du Bord-de-l'Eau	Intersection ch. des Lacs	Ouest	005-2020
Des Lacs	Intersection ch. du Buisson	Est-Ouest	005-2020
De l'Éperon	Intersection du ch. du Tour-du-Lac	Nord	005-2020
De la Vallée	Intersection ch. des Lacs	Nord	005-2020
Du Moulin	Intersection ch. des Lacs	Est	005-2020
Du Moulin	Limite du territoire de la Municipalité	Ouest	005-2020
Des Îlots	Intersection ch. des Lacs	Sud	005-2020
De la Passerelle	Intersection ch. du Moulin	Sud	005-2020



Écoroutes d'hiver (DIV-49 à DIV-53)			
Traverse de Laval	Intersection ch. du Tour-du-Lac	Est	005-2020
De la Savane	Intersection Traverse de Laval	Sud	005-2020
De l'Anse	Intersection Traverse de Laval	Sud	005-2020
Du Lac-Tourbillon	Intersection Traverse de Laval	Sud	005-2020
Traverse de Laval	Limite du territoire de la Municipalité	Ouest	005-2020

Annexe 4-B Feux de circulation

Les feux de circulation sont situés aux endroits suivants :

	Intersection	Approche	Numéro de résolution
-	Aucune		-

Annexe 4-C Interdiction de virage à droite à un feu rouge

La localisation des interdictions d'effectuer un virage à droite à un feu rouge se situe aux endroits suivants :

	Intersection	Approche	Numéro de résolution
-	Aucune		-

Annexe 4-D Circulation à sens unique, interdiction de virage à droite ou à gauche

Les chaussées à circulation à sens unique sont situées aux endroits suivants :

	Chemin	Direction	Portion	Numéro de résolution
1	De la Sapinière	Est	Du n.c. 49 à l'intersection avec la Montée de l'Érablière	005-2020
2	Des Chaumières	Nord	Entière	005-2020



Les interdictions de virage à droite sont situées aux endroits suivants :

	Chemin	Direction	Période	Numéro de résolution
-	Aucun			-

Les interdictions de virage à gauche sont situées aux endroits suivants :

	Chemin	Direction	Période	Numéro de résolution
-	Aucun			-

Annexe 4-E Interdiction de stationner sur certains chemins publics

Il est en tout temps interdit de stationner sur les chemins suivants

	Chemin	Portion	Numéro de résolution
1	De la Coulée	Toute la rue dans les deux sens à partir de l'intersection du chemin du Tour-du-Lac	181-2020
2	Du Refuge	Du n.c. 1 au 9 de 21h à 7h	181-2020
3	Tous chemins se terminant par un rond de virée	L'entièreté du rond de virée	169-2021
4	De la Futaie	Toute la rue dans les deux sens.	169-2021
5	Neigette	Toute la rue dans les deux sens.	169-2021
6	Du Moulin	Côté sud (paire) du numéro civique 72 au numéro 146.	201-2022
7	De l'Écorce	Sur toute la longueur dans les deux sens	191-2023
8	De la Passerelle	Du chemin du Moulin au n.c. 25 dans les deux sens	191-2023
9	Montée du Parc	Du n.c. 19 au 30 dans les deux sens	191-2023
10	Des Granites	Du n.c. 95 au 111 dans les deux sens	191-2023
11	Du Grand-Bornand	Sur toute la longueur du côté des numéros civiques paires	236-2023
12	Du Tour-du-Lac	Du n.c. 99 au n.c. 300 dans les deux sens	236-2023

2023, réso #236-2023



Annexe 4-F Arrêt interdit près de certains bâtiments

La localisation des arrêts interdits près de certains bâtiments se situe aux endroits suivants :

	Bâtiment	Localisation	Numéro de résolution
1	Point d'eau (destiné au remplissage des camions du Service de protection contre l'incendie)	Intersection chemins des Lacs et du Tour-du-Lac	005-2020
2	Point d'eau (destiné au remplissage des camions du Service de protection contre l'incendie)	Intersection chemins du Lac Tourbillon et du Barrage	005-2020
3	Point d'eau (destiné au remplissage des camions du Service de protection contre l'incendie)	Chemin du Bord de l'eau à la hauteur du barrage du Lac Morin	005-2020

Annexe 4-G Espaces de stationnement sur les terrains municipaux.

1. Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit :

- Stationnement municipal situé au 50, chemin du Village (ptie de lot 1 821 214) (Bibliothèque municipale) ;
- Stationnement municipal situé au 46, chemin du Village (ptie de lot 3 997 667) (Parc Carrier-Chamberland) ;
- Stationnement municipal situé au 65, chemin du Tour-du-Lac (ptie de lot 1 821 613) (Mairie) ;
- Stationnement municipal situé au 550, chemin du Tour-du-Lac (ptie de lot 1 821 634) (Parc Helder Duarte) ;
- Stationnement municipal du chemin de l'École (ptie de lot 1 821 918) ;
- Stationnement municipal situé au 8, chemin de l'École (ptie de lot 1 821 634) (Chalet des Loisirs Desjardins) ;
- Stationnement municipal situé au 78, chemin du Brûlé (ptie de lot 1 821 918) (Centre de plein-air Le Saisonnier) ;
- Stationnement municipal situé au 99, chemin du Moulin (pties de lots 4 523 188 et 1 497 764) (Parc des Sentiers du Moulin).

2. Stationnements municipaux où le stationnement est payant :

- Stationnement municipal situé au 230, chemin du Tour-du-Lac (ptie de lot 1 497 555) (Parc de la Gentiane). (Résolution 003-2022)



3. Spécifications de stationnement :

	Type de panneau	Localisation	Numéro de résolution
1	Stationnement réservé aux véhicules récréatifs (P-150-12 modifié) « de 14h00 à 10h00, pour véhicule de de 8 mètres et moins seulement »	230, chemin du Tour-du-Lac (ptie de lot 1 497 555) (Parc de la Gentiane) 2 cases	169-2021
2	Stationnement réservé aux véhicules récréatifs (P-150-12 modifié) « de 14h00 à 10h00, pour véhicule de de 8 mètres et moins seulement »	46, chemin du Village (ptie de lot 3 997 667) (Parc Carrier-Chamberland) 2 cases	169-2021
3	Stationnement réservé aux véhicules récréatifs (P-150-12 modifié) « de 14h00 à 10h00, pour véhicule de de 8 mètres et moins seulement »	78, chemin du Brûlé (ptie de lot 1 821 918 du cadastre du Québec) (Parc Le Saisonnier)	182-2025
4	Stationnement réservé Affichage touristique (P-150-12 modifié)	65, chemin du Tour-du-Lac (ptie de lot 1 821 613) (Mairie) 1 case	169-2021
5	Stationnement réglementé pour personnes atteintes de déficience physique (P-150-5)	50, chemin du Village (ptie de lot 1 821 214) (Bibliothèque municipale) 1 case	169-2021
6	Stationnement réglementé pour personnes atteintes de déficience physique (P-150-5)	46, chemin du Village (ptie de lot 3 997 667) (Parc Carrier-Chamberland) 1 case	169-2021
7	Stationnement réglementé pour personnes atteintes de déficience physique (P-150-5)	230, chemin du Tour-du-Lac (ptie de lot 1 497 555) (Parc de la Gentiane) 1 case	169-2021

Annexe 4-K Localisation des postes d'attente pour les taxis

La localisation des postes d'attente pour les taxis se situe aux endroits suivants :

	Chemin	Localisation	Numéro de résolution
-	Aucun		-

Annexe 4-L Permis de stationnement

Zone de permis de stationnement :

Chemin de l'Éperon

Vignettes autorisant le stationnement sur le chemin forestier de la Vermine à la hauteur des coordonnées suivantes :

Longitude = -71°18'56,07"W

Latitude = 46°58'7,61"N

Annexe 4-M-1 Balises centrales estivales - ralentisseur

La localisation des balises centrales estivales se situe aux endroits suivants :



	Chemin	Localisation	Numéro de résolution
1	Du Boisé	n.c. 17, 38, 44, 58, 78, 93 et 107	005-2020
2	Des Épinettes	n.c. 23 et 33	005-2020
3	Du Godendard	n.c. 37, 40 et 44	005-2020
4	Du Pied-de-Roi	n.c. 3 et 26	005-2020
5	Du Tour-du-Lac	À l'est et à l'ouest du n.c. 154	005-2020
6	De l'Herminette	n.c. 6	181-2020
7	Du Tour-du-Lac	n.c. 26	181-2020
8	Du Godendard	n.c. 83	181-2020

Annexe 4-M-2 Balises centrales estivales – sécurité des piétons

La localisation des balises centrales estivales se situe aux endroits suivants :

	Chemin	Localisation	Numéro de résolution
1	Du Tour-du-Lac	n.c. 219	005-2020
2	Du Tour-du-Lac	Intersection ch. du Village	005-2020
3	Du Tour-du-Lac	n.c. 3	005-2020
4	Du Tour-du-Lac	Intersection ch. du Grand-Bornand	005-2020
5	Des Lacs	Intersection ch. de la Vallée	005-2020
6	Du Moulin	En face du n.c. 99 du ch. du Moulin	005-2020
7	Mont Tourbillon accès au bâtiment/stationnement	n.c. 55	181-2020
8	Mont Tourbillon traverse voiturette de golf	n.c. 55	181-2020
9	Du Tour-du-Lac	Chemin de la Coulée	181-2020
10	Du Tour-du-Lac	n.c. 153	181-2020

Annexe 4-N Bandes cyclables

La localisation des bandes cyclables se situe aux endroits suivants :

	Chemin	Portion	Numéro de résolution
1	Du Tour-du-Lac	n.c. 5 au 99 dans les deux sens	005-2020
2	Du Tour-du-Lac	De l'intersection du chemin St-James au ch. des Lacs dans les deux sens	005-2020
3	Des Lacs	De l'intersection du chemin de la Vallée au chemin du Tour-du-Lac dans la direction Sud	005-2020
4	Du Brûlé	De l'intersection du chemin du	005-2020



	Chemin	Portion	Numéro de résolution
		Village à l'intersection du boul. du Lac dans les deux sens	
5	De l'Éperon	De l'intersection du chemin du Tour-du-Lac au n.c. 20 du chemin de l'Éperon dans les deux sens.	005-2020

2023, réso #209-2023



LIVRE CINQUIÈME

PONCEAUX ET ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Table des matières du Livre cinquième :

<u>Chapitre I.</u>	<u>Dispositions déclaratoires et interprétatives</u>	68
Article 154	Objectif du livre	69
<u>Chapitre II.</u>	<u>Dispositions concernant les fossés et l'installation de ponceaux sur la propriété publique</u>	69
<u>Section 1.</u>	<u>Généralités</u>	69
Article 155	Rôle du ponceau.....	69
Article 156	Obligation d'installer un ponceau	69
Article 157	Obligation d'obtenir un permis	69
<u>Section 2.</u>	<u>Ponceaux</u>	69
Article 158	Émission du permis et aménagement d'un ponceau.....	69
Article 159	Nombre de ponceaux.....	69
<u>Chapitre III.</u>	<u>Dispositions relatives à la responsabilité quant au ponceau</u>	70
Article 160	Propriété et responsabilité relativement aux ponceaux et têtes de ponceaux.....	70
Article 161	Entretien et réparations des ponceaux.....	70
Article 162	Autorisation du ministère des Transports.....	70
Article 163	Aménagement et travaux municipaux dans l'emprise publique.....	70
Article 164	Modification du ponceau	70
<u>Chapitre IV.</u>	<u>Allée d'accès</u>	71
Article 165	Allée d'accès	71

Chapitre I. Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 154 OBJECTIF DU LIVRE

Le présent livre a pour but de définir les nouvelles normes régissant les ponceaux et les entrées charretières sur la propriété publique.



Chapitre II. Dispositions concernant les fossés et l'installation de ponceaux sur la propriété publique

SECTION 1. GENERALITES

ARTICLE 155 ROLE DU PONCEAU

Un ponceau doit assurer la libre circulation des eaux dans le fossé.

ARTICLE 156 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Tout immeuble adjacent à la voie publique est tenu d'avoir un ponceau dans le fossé sous son entrée charretière à moins que le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée charretière ou lorsque l'entrée charretière est construite au point haut d'un chemin (au-dessus d'une côte) et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée charretière vers les fossés.

ARTICLE 157 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

L'usage d'un ponceau dans un fossé est permis uniquement lorsqu'il est nécessaire à l'installation d'une entrée charretière.

Tout nouvel accès à un terrain, ou toute construction d'un ponceau ou d'une entrée charretière doit faire l'objet d'une demande de permis au Service des travaux publics et infrastructures. La demande de permis doit émaner du propriétaire de l'immeuble adjacent à la voie publique ou de son représentant dûment mandaté et doit se faire sur un formulaire prescrit par la Municipalité.

SECTION 2. PONCEAUX

ARTICLE 158 ÉMISSION DU PERMIS ET AMENAGEMENT D'UN PONCEAU

Suite à l'émission du permis, la Municipalité est responsable de la construction du ponceau. Les frais de construction, de dynamitage et tout autre frais connexe sont à la charge du requérant du permis.

ARTICLE 159 NOMBRE DE PONCEAUX

Le nombre de ponceaux est défini au règlement de zonage en vigueur. La distance minimale entre deux ponceaux est au minimum de 2 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, le Service des travaux publics et infrastructures se réserve le droit de refuser toute demande en raison de contraintes techniques.

Chapitre III. Dispositions relatives à la responsabilité quant au ponceau

ARTICLE 160 PROPRIETE ET RESPONSABILITE RELATIVEMENT AUX PONCEAUX ET TETES DE PONCEAUX

Les ponceaux et les têtes de ponceaux, à installer ou déjà installés dans l'emprise publique sont la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 161 ENTRETIEN ET REPARATIONS DES PONCEAUX

Hormis les frais initiaux de réalisation et de construction du ponceau, assumés par le propriétaire de l'immeuble adjacent à la voie publique, l'entretien et le remplacement des ponceaux, sont de la responsabilité de la Municipalité.

Suite à l'entretien ou à la réparation d'un ponceau permanent, le revêtement du ponceau sera en gravier et ce, quel que soit le revêtement précédent.

La Municipalité peut disposer sans compensation aucune de tout aménagement dans l'emprise ou l'allée d'accès.

ARTICLE 162 AUTORISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS

Dans le cas d'une entrée charretière adjacente à une voie publique régie par le gouvernement provincial, le propriétaire de l'immeuble adjacent à cette voie publique a l'obligation d'obtenir les autorisations nécessaires de l'autorité compétente.

La Municipalité ne prend pas en charge la réalisation, l'entretien et la réparation des ponceaux et entrées charretières situés en dehors de son territoire de juridiction.

ARTICLE 163 AMENAGEMENT ET TRAVAUX MUNICIPAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout aménagement de l'entrée charretière est de la responsabilité des propriétaires qui en bénéficient. En cas de travaux, la Municipalité n'a pas l'obligation de remplacer les aménagements situés dans l'emprise, ni de fournir un quelconque dédommagement, lors de l'entretien ou de la réfection d'un ponceau localisé dans l'emprise publique.

ARTICLE 164 MODIFICATION DU PONCEAU

Une fois les travaux approuvés par le fonctionnaire désigné, le propriétaire ne peut plus modifier le ponceau sans l'accord du fonctionnaire désigné.

En cas de modification, la Municipalité peut exécuter ou faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire de l'immeuble adjacent à la voie publique.



Chapitre IV. Allée d'accès

ARTICLE 165 ALLEE D'ACCES

Une allée d'accès sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Le propriétaire ne peut aménager son allée d'accès qu'en gravier ou en asphalte dans l'emprise municipale.



LIVRE SIXIÈME
NORMES DE RUES ET DES INFRASTRUCTURES

Table des matières du Livre sixième :

<u>Chapitre I. Dispositions déclaratoires et interprétatives</u>	73
Article 166 Objectif du livre	73
<u>Section 1 - Aqueduc</u>	73
Article 167 Raccordement au réseau d’aqueduc et type de tuyauterie.	73
Article 168 Isolation de la tuyauterie et de leurs accessoires	74
Article 169 Diamètre des branchements et d’une conduite d’aqueduc non-bouclée	74
Article 170 Matériaux acceptés	74
Article 171 Code de plomberie et vérifications de l’emplacement des entrées de service	74
Article 172 Branchement interdit.....	75
Article 173 Réseau de distribution interne et contre l’incendie d’un bâtiment.....	75
Article 174 borne fontaine.....	75
Article 175 Protection incendie – hors réseau	76
<u>Section 2 - Égout sanitaire</u>	76
Article 176 Raccordement au réseau d’égout sanitaire et type de tuyauterie	76
Article 177 Branchement	76
Article 178 Branchement interdit.....	76
<u>Section 3 - Voirie</u>	77
Article 179 Drainage de la structure de chaussée	77
Article 180 Chemin collecteur avec bordure	77
Article 181 Chemin collecteur sans bordure	77
Article 182 Chemin local avec bordure.....	77
Article 183 Chemin local sans bordure	77
Article 184 Trottoir et bordures monolithiques	77
Article 185 Largeur d’une voie de piste ou de bande cyclable.....	77
Article 186 Rond de viré et extrémité de rue non-bouclée.....	78
Article 187 Lampadaires	78
<u>Section 4. - Ponceaux</u>	78
Article 188 Normes relatives aux ponceaux	78
Article 189 Normes relatives à l’installation d’un ponceau.....	79
Article 190 Topographie du lieu	80

Annexe 6-A – Branchement de service aqueduc.....	81
Annexe 6-B – Branchement de service sanitaire.....	82
Annexe 6-C – Aménagement des entrées charretières en pente avec ponceaux .	83
Annexe 6-D – Aménagement des entrées charretières en pente sans ponceaux .	84
Annexe 6-E – Installation des tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) – assise en matériaux granulaire	85
Annexe 6-F – Aménagement des extrémités projetées avec mur vertical complet – ponceaux de 900 mm et moins	86
Annexe 6-G – Aménagement des extrémités biseautées, ponceaux circulaires de 900 mm et moins de diamètre	87
Annexe 6-H – Isolation d’une conduite d’aqueduc	88
Annexe 6-I – Branchement d’un poteau d’incendie.....	89
Annexe 6-J – Trottoir et bordure monolithiques.....	90
Annexe 6-K – Drainage de la structure de chaussé	91
Annexe 6-L – Chemin collecteur avec bordure.....	92
Annexe 6-M – Chemin local avec bordure	93
Annexe 6-N – Chemin collecteur sans bordure	94
Annexe 6-O – Chemin local sans bordure	95
Annexe 6-P – Rond de virée	96
Annexe 6-Q - Types de luminaires acceptés ou équivalents	97

Chapitre I. Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 166 Objectif du livre

Le présent livre a pour but de définir les nouvelles normes de rues et des infrastructures sur la propriété publique.

SECTION 1 AQUEDUC

ARTICLE 167 RACCORDEMENT AU RESEAU D’AQUEDUC ET TYPE DE TUYAUTERIE

À moins d’un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, le raccordement au réseau d’aqueduc doit être conforme à l’Annexe 6-A du présent règlement.

Un branchement à l’aqueduc (tuyaux d’entrée de service public et privé) doit être construit avec des tuyaux neufs et certifiés selon la norme BNQ 1809-300.



Advenant le cas où le branchement à l'aqueduc (parties privée et publique) n'est pas en cuivre, un fil traceur doit être installé jusqu'à l'entrée d'eau, de manière à ce que la tuyauterie soit facilement localisable.

ARTICLE 168 ISOLATION DE LA TUYAUTERIE ET DE LEURS ACCESSOIRES

Les entrées d'eau, ainsi que les conduites d'aqueduc non-bouclées et leurs accessoires doivent être isolées selon la norme précisée à l'Annexe 6-H du présent règlement, à moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques.

Si un recouvrement minimal de 0,9 mètre de la tuyauterie et de leurs accessoires n'est pas respecté, un devis technique justificatif d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra être soumis au Directeur du Service des travaux publics et infrastructures pour acceptation.

ARTICLE 169 DIAMETRE DES BRANCHEMENTS ET D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC NON-BOUCLEE

Le diamètre standard d'un branchement public d'eau potable est de 25 millimètres.

Le diamètre d'un branchement privé d'eau potable doit pouvoir accepter le débit de pointe à véhiculer.

Un diamètre de dimension supérieure à 25 millimètres peut être utilisé pour le branchement privé d'eau potable, sous réserve de l'approbation du Directeur du Service des travaux publics et infrastructures, si le propriétaire fournit à la Municipalité un rapport d'ingénieur motivant le besoin.

Le diamètre d'une conduite d'aqueduc non-bouclée doit être de 200 mm minimalement ou sous réserve de l'approbation du directeur du Service des travaux publics et infrastructures.

2023, r.717-02, a.9.

ARTICLE 170 MATERIAUX ACCEPTES

Les matériaux utilisés lors du branchement d'eau potable doivent être conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, ou la plus récente norme applicable en vigueur.

ARTICLE 171 CODE DE PLOMBERIE ET VERIFICATIONS DE L'EMPLACEMENT DES ENTrees DE SERVICE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec* en vigueur.

De plus, il est de la responsabilité du propriétaire du lot à desservir de vérifier auprès de la Municipalité l'emplacement des services existants ainsi que la pression d'opération du réseau de distribution en eau potable.



ARTICLE 172 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé afin de relier un autre lot au réseau d'aqueduc municipal.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Si un lotissement intervient après l'aménagement du branchement privé et rend non conforme le branchement, le ou les propriétaires des lots doivent aménager à leurs frais de nouveaux branchements conformes jusqu'à la conduite principale du chemin.

ARTICLE 173 RESEAU DE DISTRIBUTION INTERNE ET CONTRE L'INCENDIE D'UN BATIMENT

Le réseau de distribution interne d'un bâtiment doit être conçu en fonction de la capacité du réseau public de façon à y obtenir une pression et un débit répondant aux exigences du *Code de construction du Québec* ou de toute autre loi ou règlement applicable.

La Municipalité ne peut garantir une pression fixe dans son réseau. Celle-ci peut varier selon les heures de la journée et les saisons.

Lors de la conception du réseau de distribution interne du bâtiment, le propriétaire du bâtiment doit mandater une entreprise spécialisée et accréditée, après avoir pris entente avec la Municipalité, les essais sur la borne d'incendie publique la plus près du tuyau d'entrée de service public pour déterminer la pression statique de conception de ce réseau.

Lors de la conception du réseau interne de protection contre l'incendie d'un nouveau bâtiment, le propriétaire doit une entreprise spécialisée et accréditée, après avoir pris entente avec la Municipalité, les essais sur la borne d'incendie publique la plus près du tuyau d'entrée de service public de gicleur pour déterminer la pression de conception pour le débit incendie requis du bâtiment.

Le propriétaire a la responsabilité et doit assurer les frais de la mise en place de systèmes pour s'assurer d'obtenir la pression et le débit adéquat à l'intérieur de son bâtiment.

ARTICLE 174 BORNE FONTAINE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, le branchement d'un poteau d'incendie au réseau d'aqueduc doit être conforme à l'Annexe 6-I du présent règlement.

Une marge de manœuvre de 15 % supérieure aux normes théoriques de pression et de débit minimales doit être calculée afin de prévoir l'installation d'une borne fontaine.

ARTICLE 175 PROTECTION INCENDIE – HORS RESEAU

Tout prolongement ou toute ouverture d'une nouvelle rue hors réseau d'aqueduc doit prévoir une protection incendie sous forme d'un hydrant sec ou d'une réserve d'eau d'un minimum de 100 000 litres.

SECTION 2 ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 176 RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUT SANITAIRE ET TYPE DE TUYAUTERIE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, le raccordement au réseau d'égout sanitaire doit être conforme à l'Annexe 6-B du présent règlement.

L'émission d'un permis de raccordement conformément au présent règlement ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables en cette matière tel que le *Code national du bâtiment* en vigueur pour lequel la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de le faire appliquer.

Les conduites privées de service doivent rencontrer les exigences de la plus récente version en vigueur du devis normalisé technique numéro 1809-300 du Bureau normalisé du Québec.

De plus, il est de la responsabilité du propriétaire du lot à desservir de vérifier auprès de la Municipalité l'emplacement des services existants.

ARTICLE 177 BRANCHEMENT

Un branchement au réseau d'égout municipal sanitaire doit être construit avec des tuyaux neufs et conformes aux normes en vigueur émises par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Les normes prévues par le BNQ indiquent une résistance minimale.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature que le branchement municipal, et ce, sur une distance minimale de 2 mètres de la ligne de lot.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent répondre aux normes en vigueur émises par le BNQ et être compatible avec les matériaux utilisés par la Municipalité dans le branchement public.

ARTICLE 178 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé afin de relier un autre lot au réseau d'égout municipal.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment desservi par le réseau d'égout municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Si un lotissement intervient après l'aménagement du branchement privé et rend non conforme le branchement, le ou les propriétaires des lots doivent aménager à leurs frais de nouveaux branchements conformes jusqu'au collecteur principal du chemin.

SECTION 3 VOIRIE

ARTICLE 179 DRAINAGE DE LA STRUCTURE DE CHAUSSEE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, le drainage de la structure de chaussée doit être conforme à l'Annexe 6-K du présent règlement.

ARTICLE 180 CHEMIN COLLECTEUR AVEC BORDURE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, les chemins collecteurs avec bordures doivent être conformes à l'Annexe 6-L du présent règlement.

ARTICLE 181 CHEMIN COLLECTEUR SANS BORDURE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, les chemins collecteurs sans bordures doivent être conformes à l'Annexe 6-N du présent règlement.

ARTICLE 182 CHEMIN LOCAL AVEC BORDURE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, les chemins locaux avec bordures doivent être conformes à l'Annexe 6-M du présent règlement.

ARTICLE 183 CHEMIN LOCAL SANS BORDURE

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, les chemins locaux sans bordures doivent être conformes à l'Annexe 6-O du présent règlement.

ARTICLE 184 TROTTOIR ET BORDURES MONOLITHIQUES

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, les trottoirs et bordures monolithiques doivent être conformes à l'Annexe 6-J du présent règlement.

ARTICLE 185 LARGEUR D'UNE VOIE DE PISTE OU DE BANDE CYCLABLE

La largeur d'une voie de piste ou de bande cyclable est de 1,7 mètre par direction.



ARTICLE 186 ROND DE VIRE ET EXTREMITÉ DE RUE NON-BOUCLÉE

Un rond de viré doit être aménagé à l'extrémité de chaque rue non-bouclée.

Le rayon minimum de l'emprise du rond de viré doit être de 16 mètres et celui de la bordure du rond de viré de 15 mètres.

Le rond de virée doit être éclairé et posséder un terre-plein central aménagé avec de l'engazonnement. Ledit terre-plein doit avoir un rayon de 4 mètres avec une bordure semi-franchissable.

ARTICLE 187 LAMPADAIRES

L'installation de lampadaires est obligatoire dans un cul de sac ainsi que dans une courbe de sécurité, selon les exigences du Directeur du Service des Travaux publics ou de son représentant.

Deux types de lampadaires, où leurs équivalents, sont acceptés par la Municipalité :

- LUMCA : CPF0405 18LED05 30W 120V L3FL 30K BE, M1A-CF33MD11173-5" BE, WB9-5 BE, FP05-16 -PER BE.
- LUMEC : DMS50-35W32LED3K-G3-LE3F-120-DMG-SMB-BRTX, AC4-1A-R5-PH8/120-BRTX, RA40-16-BRTX.

L'espacement maximal entre deux lampadaires est de 50 mètres.

SECTION 4. PONCEAUX

ARTICLE 188 NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des travaux publics et infrastructures, ou de toute personne désignée par ce dernier, et ce en raison de contraintes techniques, tout ponceau permanent installé sur le territoire de la Municipalité doit respecter les normes suivantes :

- 1) Les seuls tuyaux autorisés sont les tuyaux rigides non perforés double paroi, intérieur lisse et extérieure annelée fait de polyéthylène haute densité (PEHD) avec raccord de type cloche clip et ayant une résistance minimale de 320 kPa ;
- 2) Le ponceau doit avoir un diamètre minimum de 450 mm. Le diamètre du ponceau doit être adapté aux conditions hydrauliques du secteur et aux débits d'eau. La longueur maximale sera déterminée en prenant en compte les pentes latérales de 2 en 1, la profondeur du fossé et la largeur de la chaussée carrossable. En aucun cas, la chaussée carrossable ne pourra être supérieure à 8 mètres.
- 3) Les tuyaux doivent être neufs et non endommagés ;
- 4) Les joints du ponceau doivent être étanches ou recouverts d'une bande géotextile d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur de 1,3 fois le périmètre extérieur de l'ouvrage. Les joints doivent empêcher la migration des sédiments ;

- 5) Le revêtement prévu est en gravier.

Afin de pouvoir prévoir et permettre la mise en place un ponceau dont le diamètre est supérieur à 900 mm de diamètre, un devis technique justificatif d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra être soumis au Directeur du Service des travaux publics et infrastructures pour acceptation

ARTICLE 189 NORMES RELATIVES A L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, l'installation d'un ponceau sur le territoire de la Municipalité doit respecter les normes applicables décrites à l'Annexe 6-E – Installation des tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) – assise en matériaux granulaire), ainsi que :

- 1) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau ;
- 2) Le pourcentage de pente à donner au ponceau lors de son installation doit correspondre aux plans et devis préparés pour la confection du chemin ou selon les indications du fonctionnaire désigné de la Municipalité ;
- 3) Les têtes de ponceau ne doivent en aucun cas obstruer, diminuer ou nuire au diamètre du tuyau, ni obstruer l'ouverture du tuyau et doivent être construites selon les règles de l'Art à chaque extrémité du ponceau. Aucune grille ou autre dispositif ne peut recouvrir, partiellement ou totalement l'ouverture du tuyau. Suite à l'émission du permis du Service des Travaux publics et infrastructures, les têtes de ponceaux doivent être soit biseautées, soit avoir un mur vertical complet ou encore être engazonnées avec de la tourbe en rouleau et une membrane géotextile de type V MTQ ou équivalent. Les têtes de ponceaux doivent être immédiatement mises en place lors de la pose du ponceau afin de stabiliser le sol et de prévenir l'érosion. L'utilisation de tout autre matériau pour la stabilisation est prohibée ;
- 4) Les têtes de ponceau, l'entrée charretière et leurs aménagements ne doivent en aucun cas avoir un niveau plus élevé que le pavage de la partie de la voie publique adjacente à l'entrée charretière et ce, jusqu'à la limite de l'emprise ;
- 5) Les normes trouvant application selon le cas, et spécifiées aux Annexe 6-F ou Annexe 6-G, doivent être appliquées, à moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics.

ARTICLE 190 TOPOGRAPHIE DU LIEU

À moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des travaux publics et infrastructures en raison de contraintes techniques, les travaux effectués sur l'emprise d'un chemin public dans le but de donner accès à un terrain ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie et l'aspect original de la propriété publique et doivent être conformes à l'Annexe 6-C ou Annexe 6-D selon le cas trouvant application, à moins d'un avis écrit contraire du Directeur du Service des Travaux publics et infrastructures.



ANNEXE LIVRE VI - NORMES DE RUES ET DES INFRASTRUCTURES

Annexe 6-A – Branchement de service aqueduc

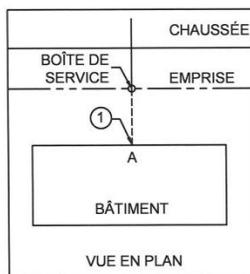
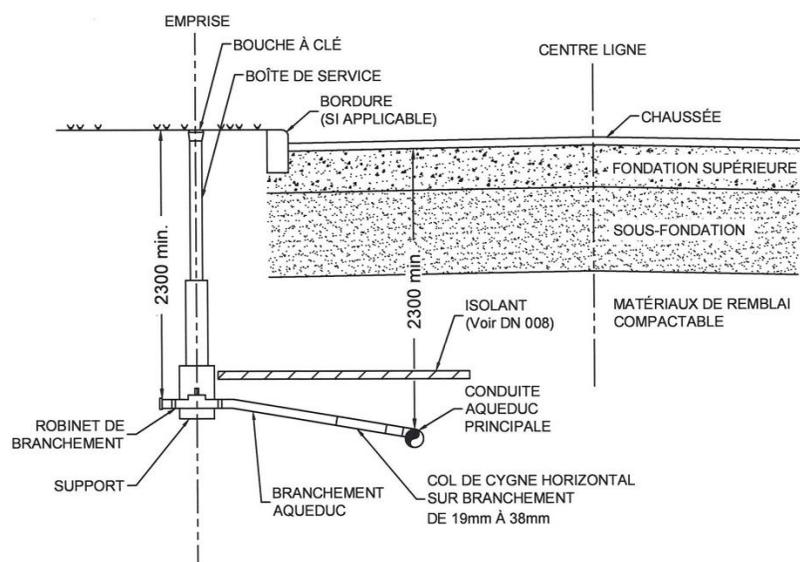


DESSIN NORMALISÉ 001

BRANCHEMENT DE SERVICE
AQUEDUC

VERSION : 2019-09-09

NORME



① RÉDUCTEUR DE PRESSION OBLIGATOIRE ;
VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE OBLIGATOIRE ;
COMPTEUR D'EAU OBLIGATOIRE, SI APPLICABLE.

BRANCHEMENT DE SERVICE : AQUEDUC

ÉCHELLE : AUCUNE



Annexe 6-B – Branchement de service sanitaire

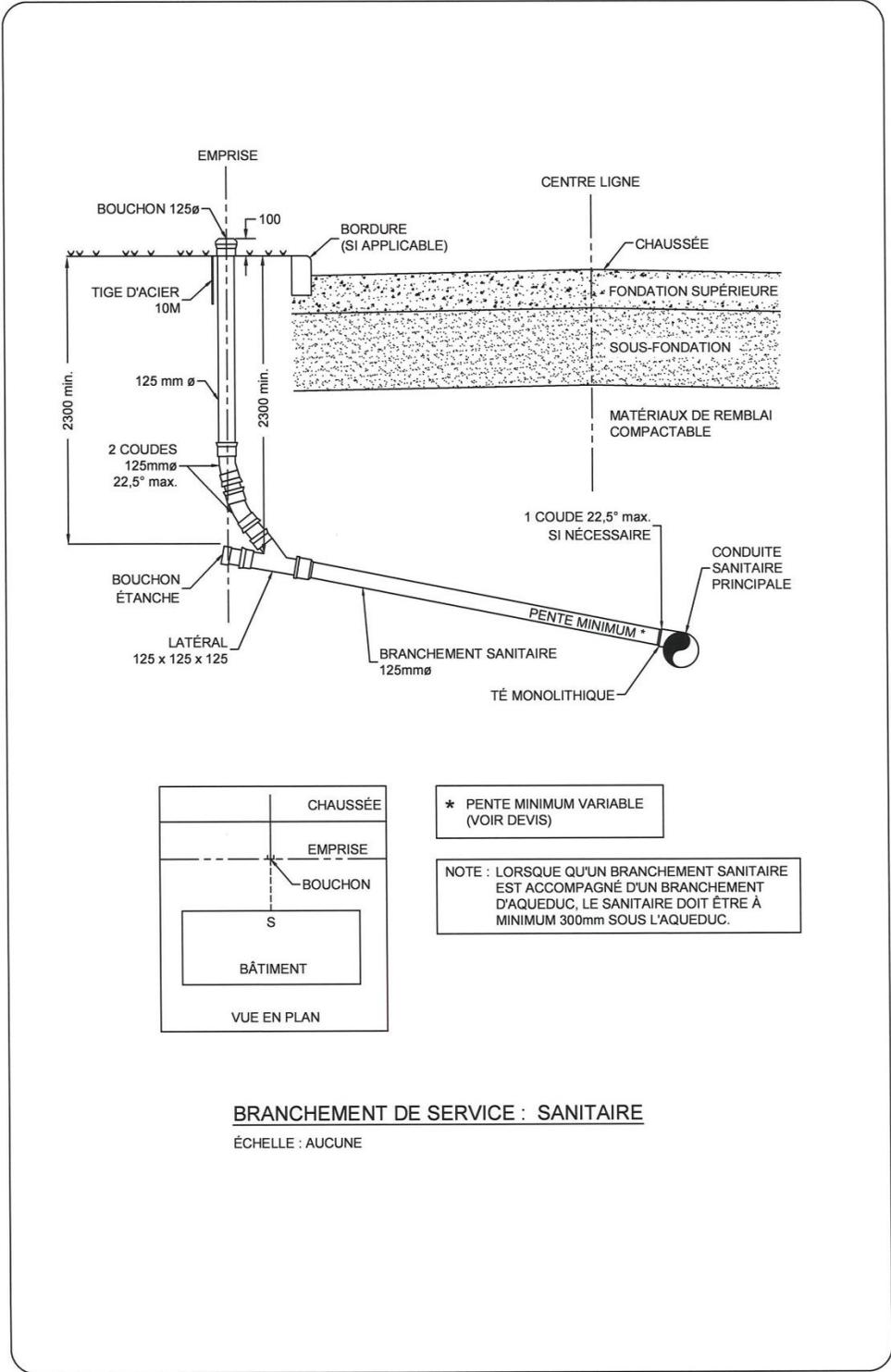


DESSIN NORMALISÉ 002

**BRANCHEMENT DE SERVICE
SANITAIRE**

VERSION : 2019-09-17

NORME

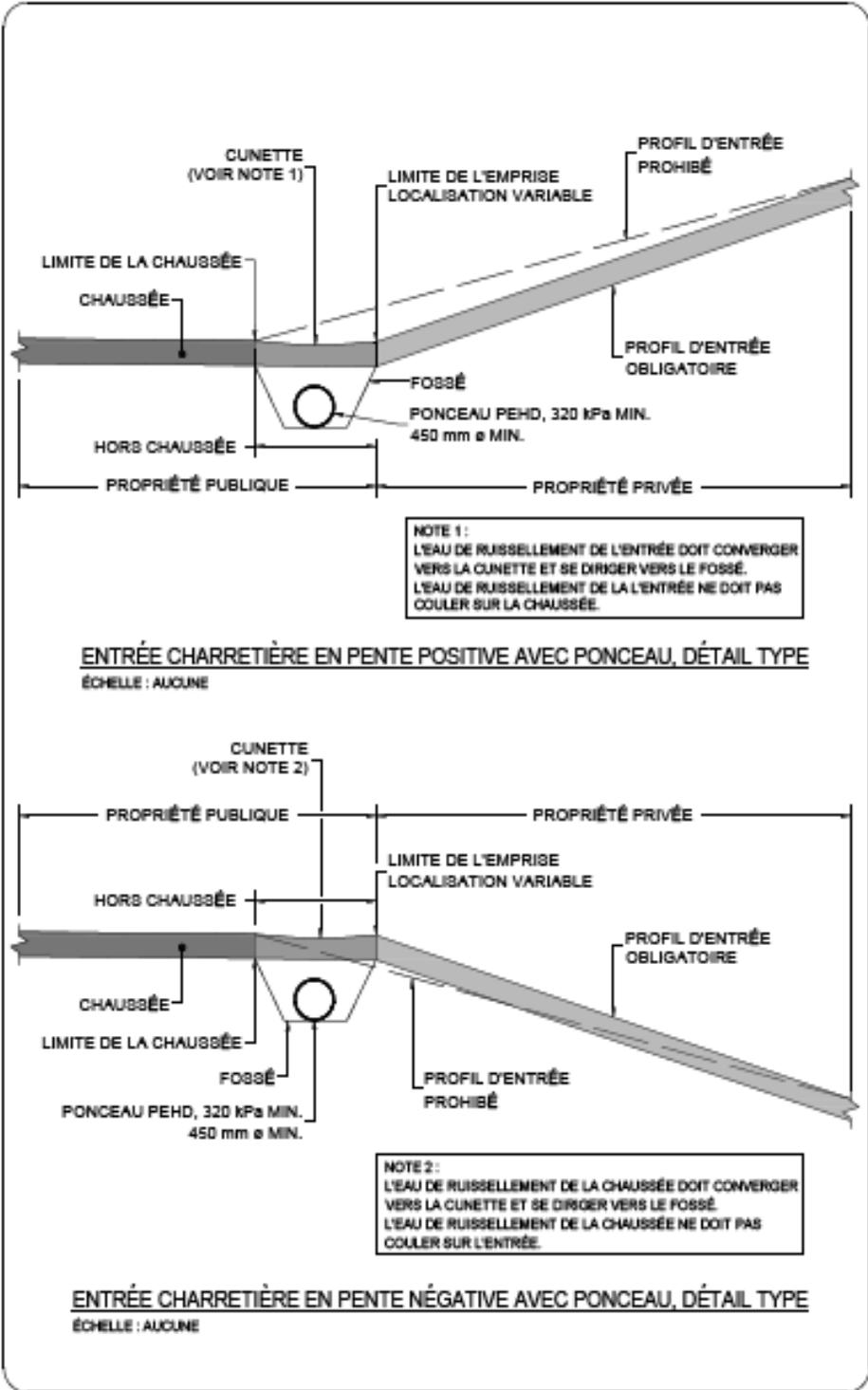


Annexe 6-C – Aménagement des entrées charretières en pente avec ponceaux



DESSIN NORMALISÉ 003
AMÉNAGEMENT DES
ENTRÉES CHARRETIÈRES
EN PENTE AVEC PONCEAUX
 VERSION : 2023-11-24

NORME



Annexe 6-D – Aménagement des entrées charretières en pente sans ponceaux

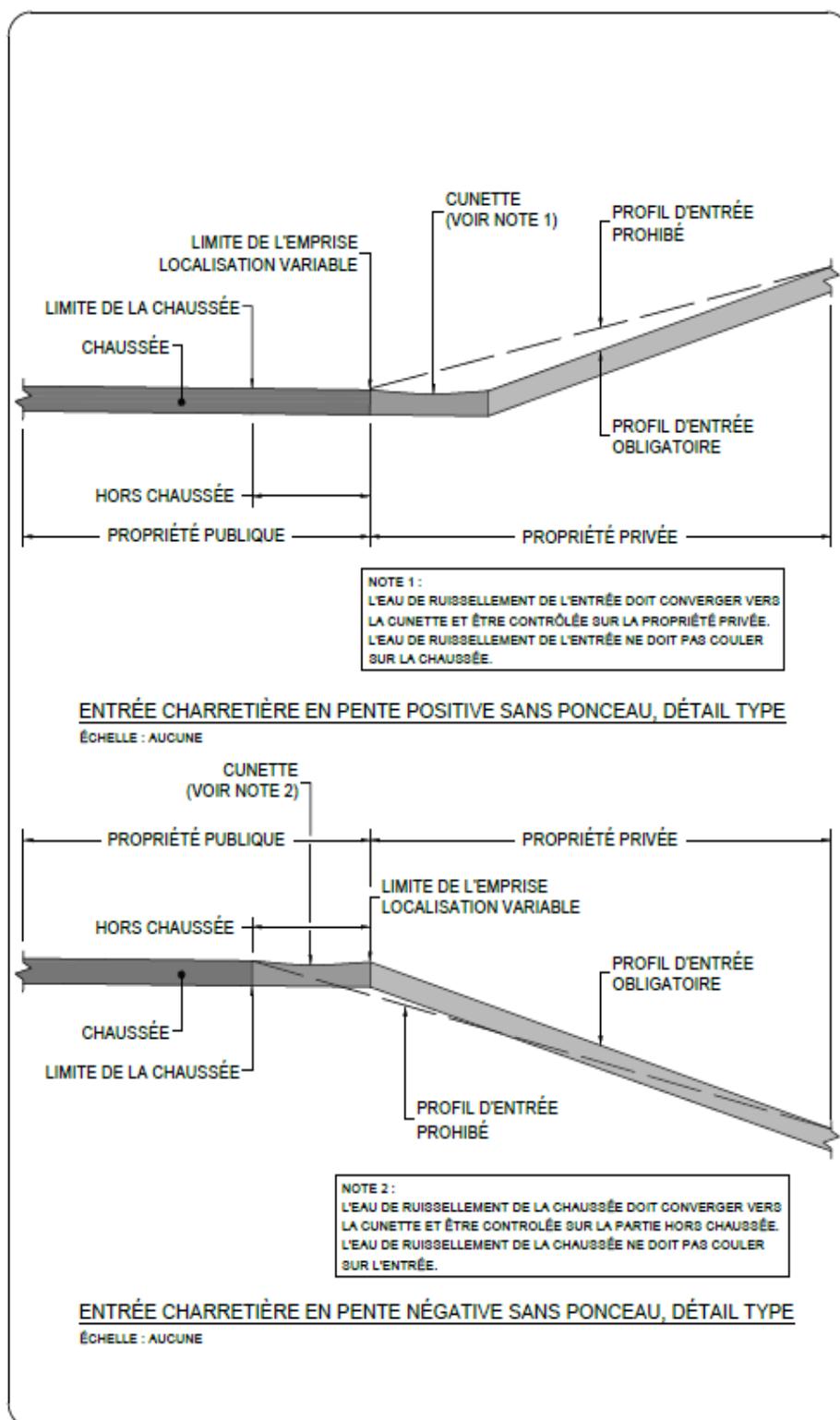


DESSIN NORMALISÉ 004

AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN PENTE SANS PONCEAU

VERSION : 2023-11-24

NORME



Annexe 6-E – Installation des tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) – assise en matériaux granulaire

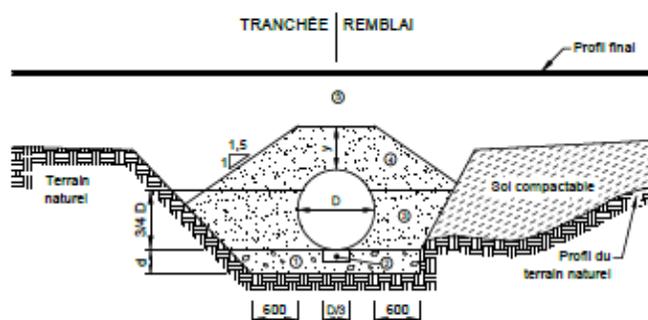


DESSIN NORMALISÉ 005

INSTALLATION D'UN PONCEAU EN
POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ (PEHD) -
ASSISE EN MATÉRIAUX GRANULAIRES

VERSION : 2023-11-24

NORME



D : diamètre du tuyau
d : épaisseur du coussin de support

Épaisseur minimale « y »

Type de circulation	D (mm)	
	≤ 900	> 900
Circulation de matériel de compactage	300	600
Circulation de véhicules	600	

Épaisseur requise du coussin de support

D (mm)	d (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
450 à 600	150	300
601 à 1000	200	300
1001 à 2000	300	400

- ① Coussin de support en MG 20 densifié au minimum à 95% de la masse volumique sèche maximale par couches de 150mm.
- ② Partie du coussin de support non densifiée sur une couche de 150mm.
- ③ Remblai latéral en CG 14 densifié au minimum à 90% de la masse volumique sèche maximale par couches de 150 mm.
- ④ Recouvrement de protection en CG 14 densifié au minimum à 90% de la masse volumique sèche maximale par couches de 300 mm.
- ⑤ Remblayage en CG 14 ou en MG 20. Le matériel de remblayage doit être densifié au minimum à 95% de la masse volumique sèche maximale par couches de 300 mm maximum.
Le dernier 300 mm de remblai doit être en MG 20 densifié au minimum à 95% de la masse volumique sèche maximale.

Notes :

- Les joints doivent être étanches et recouverts d'un géotextile de type III conforme à la norme 13101 (MTQ, Tome VII), d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur de l'ouvrage ;
- le matériel de compactage ne doit pas circuler dans la zone de 300mm d'épaisseur immédiatement au-dessus du tuyau ;
- comme matériel de compactage, seuls les plaques vibrantes et les rouleaux à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50 kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau, sont permis ;
- les tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse et paroi extérieure annelée), doivent être conformes à la norme BNQ 3624-120 de type 1 et de classe A ;
- les tuyaux en béton armé doivent être conformes à la norme BNQ 2622-126 ;
- les pentes de transition doivent être faites selon les exigences du MTQ - Tome II - Construction routière, chapitre 1 « Terrassements » ;
- l'excavation doit répondre aux exigences de la CNEBST en matière de stabilité des pentes ;
- les cotes sont en millimètres.

INSTALLATION D'UN PONCEAU EN PEHD, DÉTAIL TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE

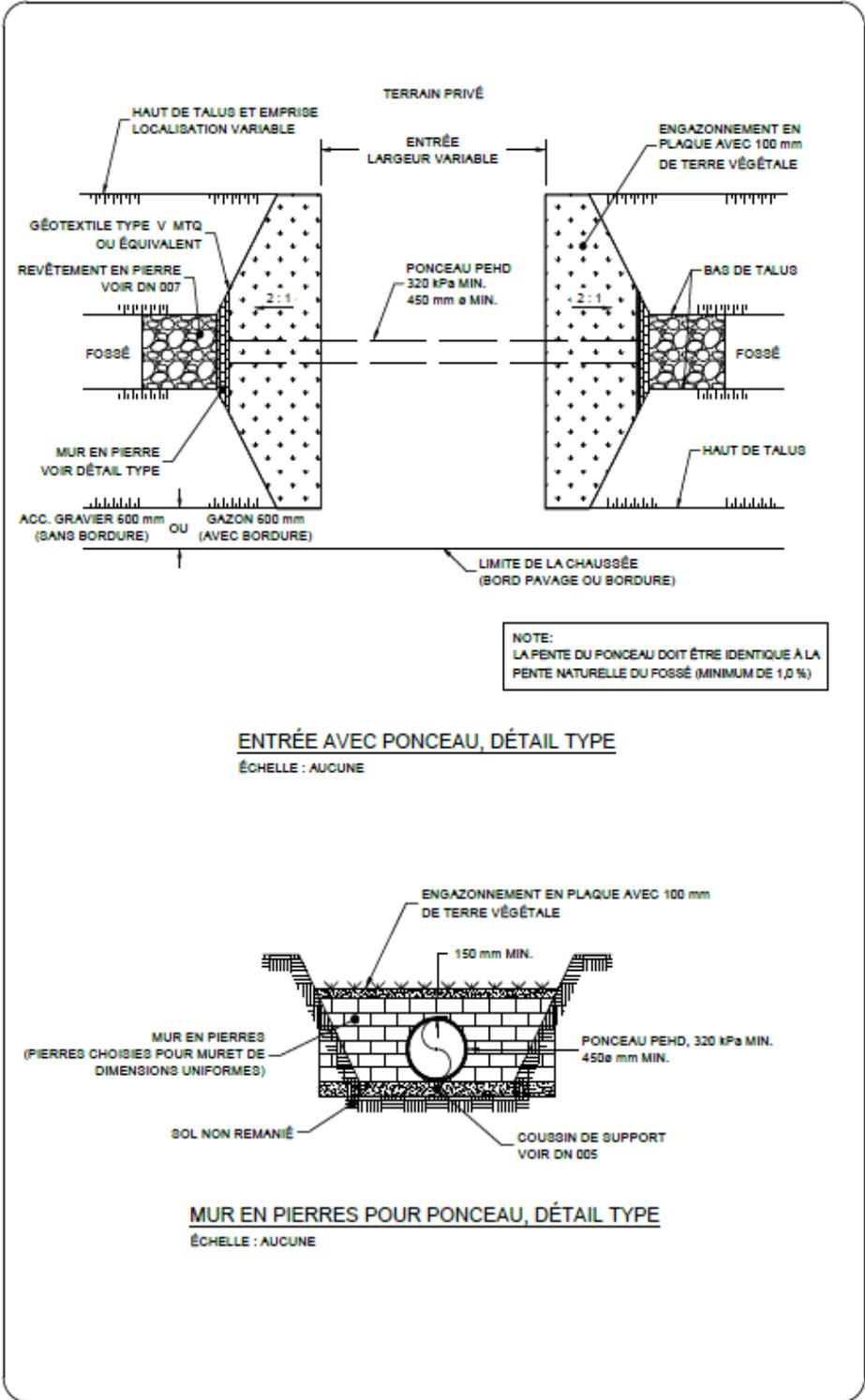


Annexe 6-F – Aménagement des extrémités projetées avec mur vertical complet
– ponceaux de 900 mm et moins



DESSIN NORMALISÉ 006
AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS
PROJETÉES AVEC MUR VERTICAL COMPLET -
PONCEAUX DE 900mm ET MOINS
VERSION : 2023-11-24

NORME

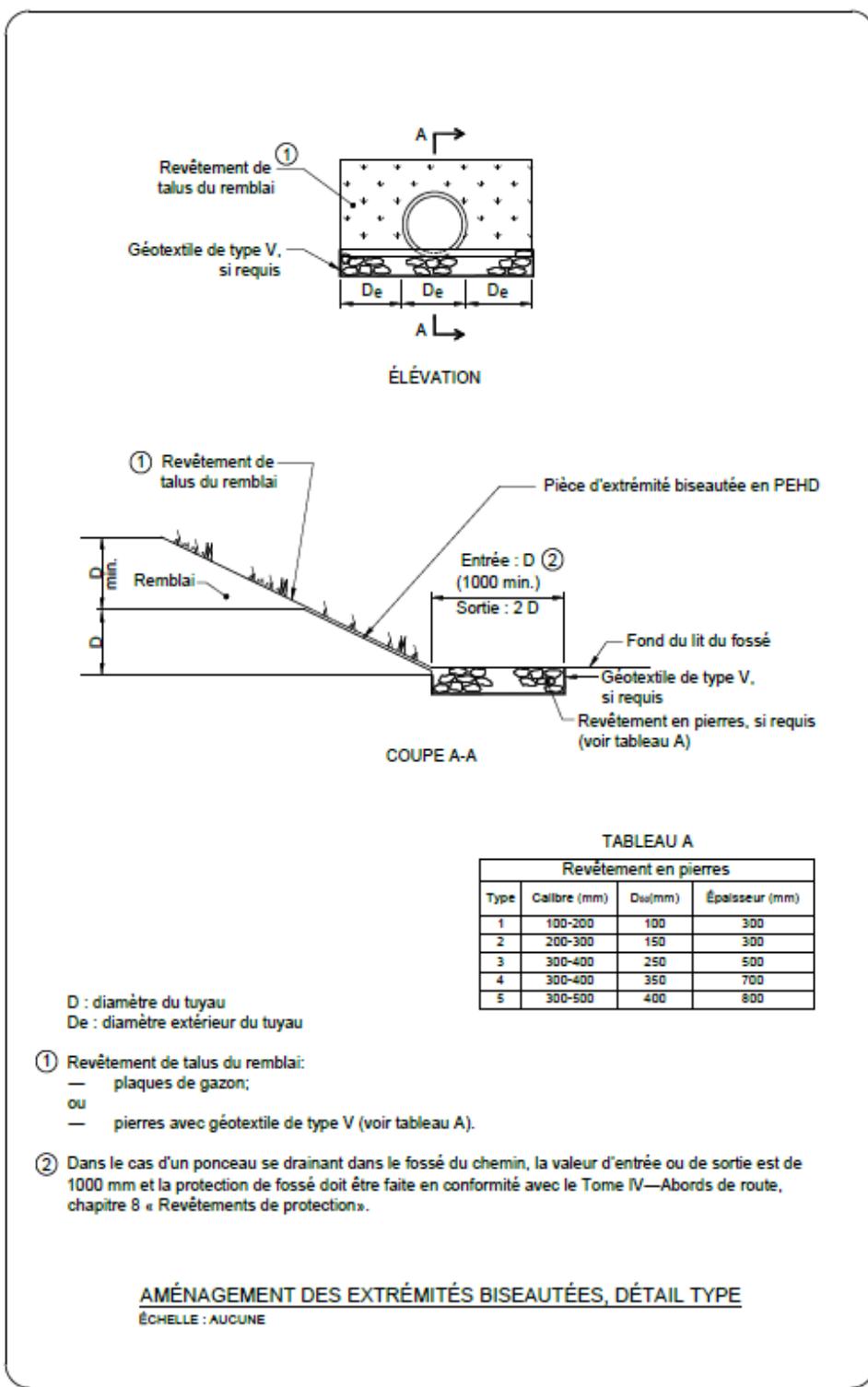


Annexe 6-G – Aménagement des extrémités biseautées, ponceaux circulaires de 900 mm et moins de diamètre



DESSIN NORMALISÉ 007
 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS BISEAUTÉES, PONCEAUX CIRCULAIRES DE 900mm ET MOINS DE DIAMÈTRE
 VERSION : 2023-11-24

NORME



Annexe 6-H – Isolation d’une conduite d’aqueduc

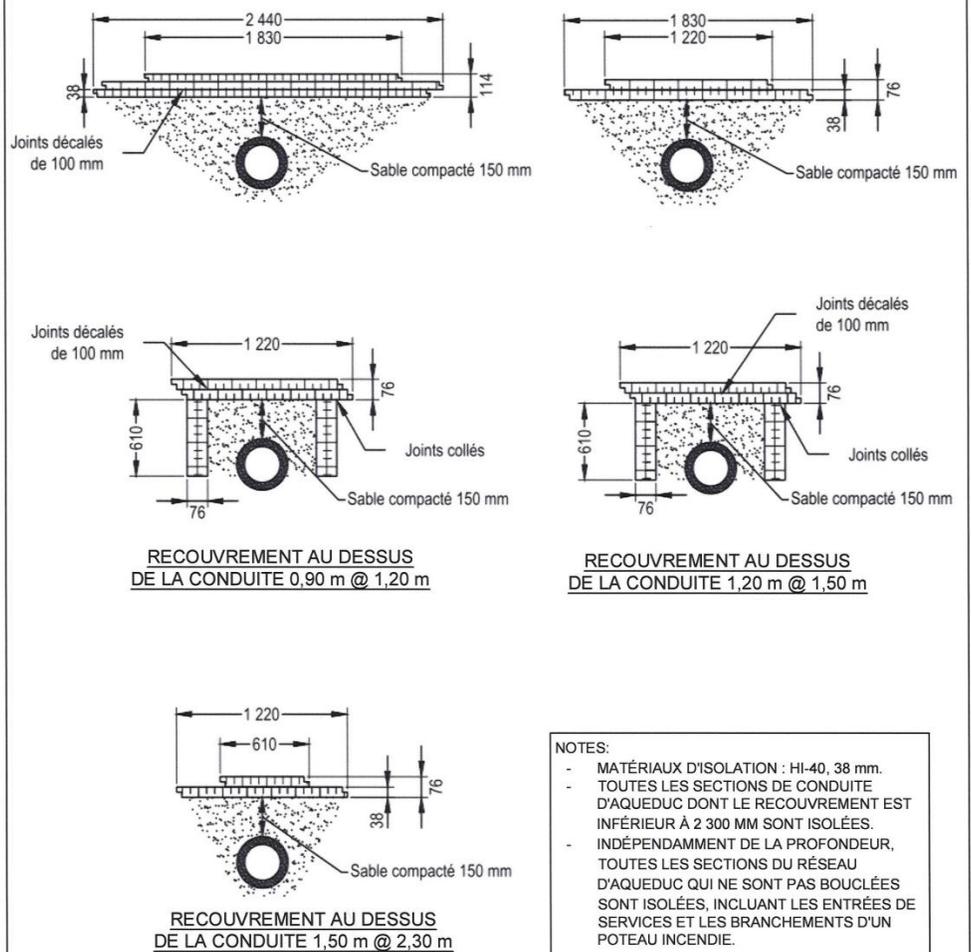


DESSIN NORMALISÉ 008

ISOLATION D'UNE
CONDUITE D'AQUEDUC

VERSION : 2019-08-08

NORME



ISOLATION D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC, DÉTAIL TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE

Annexe 6-I – Branchement d'un poteau d'incendie

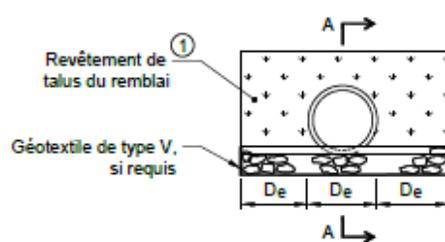


DESSIN NORMALISÉ 007

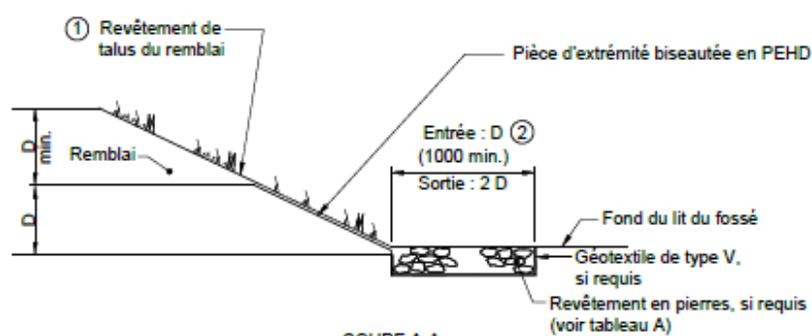
AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS
BISEAUTÉES, PONCEAUX CIRCULAIRES
DE 900mm ET MOINS DE DIAMÈTRE

VERSION : 2023-11-24

NORME



ÉLEVATION



COUPE A-A

TABEAU A

Revêtement en pierres			
Type	Calibre (mm)	D ₅₀ (mm)	Épaisseur (mm)
1	100-200	100	300
2	200-300	150	300
3	300-400	250	500
4	300-400	350	700
5	300-500	400	800

D : diamètre du tuyau
De : diamètre extérieur du tuyau

- ① Revêtement de talus du remblai:
— plaques de gazon;
ou
— pierres avec géotextile de type V (voir tableau A).
- ② Dans le cas d'un ponceau se drainant dans le fossé du chemin, la valeur d'entrée ou de sortie est de 1000 mm et la protection de fossé doit être faite en conformité avec le Tome IV—Abords de route, chapitre 8 « Revêtements de protection ».

AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS BIASEAUTÉES, DÉTAIL TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE



Annexe 6-J – Trottoir et bordure monolithiques

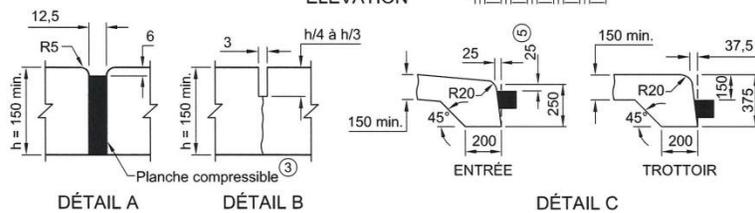
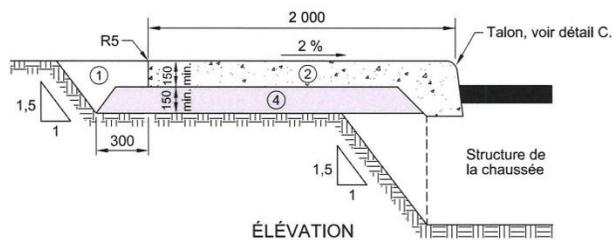
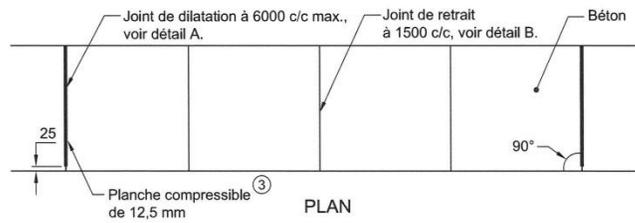


DESSIN NORMALISÉ 010

TROTTOIR ET BORDURE
MONOLITHIQUES

VERSION : 2019-06-10

NORME



- ① La réfection derrière le trottoir est effectuée à l'aide de matériaux de même nature que ceux avoisinants.
- ② L'épaisseur minimale de 150 mm est conservée vis-à-vis des entrées.
- ③ La planche compressible doit être installée sur toute la profondeur du béton, et ce, de l'arrière du trottoir jusqu'à 25 mm à l'avant du trottoir. De plus, un trait de scie doit être fait dans cette partie du trottoir (talon), dans l'alignement de celui de la planche compressible.
- ④ Le matériau granulaire utilisé dans la fondation doit être un MG 20 ou un MR 5 dont la granulométrie est conforme au fuseau granulométrique du MG 20.
- ⑤ La hauteur au-dessus du revêtement est de 25 mm pour une entrée charretière, de 13 mm pour un accès universel et de 5 mm à la rencontre d'une piste cyclable.

Notes :

- des joints de désolidarisation sont requis entre le trottoir et un ouvrage fixe tel qu'une borne-fontaine, un poteau ou un regard;
- en remblai, les matériaux de fondation et de sous-fondation sont prolongés jusqu'au talus;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Béton	Tome VII, norme 3101	Granulats	
• coulé en place, type IV ou V		• MG 20	NQ 2560-114
• moulé en place, type VI ou VII		• MR 5 (correspondant à un MG 20)	NQ 2560-600
		Planche compressible asphaltique	ASTM D1751

TROTTOIR ET BORDURE MONOLITHIQUES, DÉTAIL TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE



Annexe 6-K – Drainage de la structure de chaussée

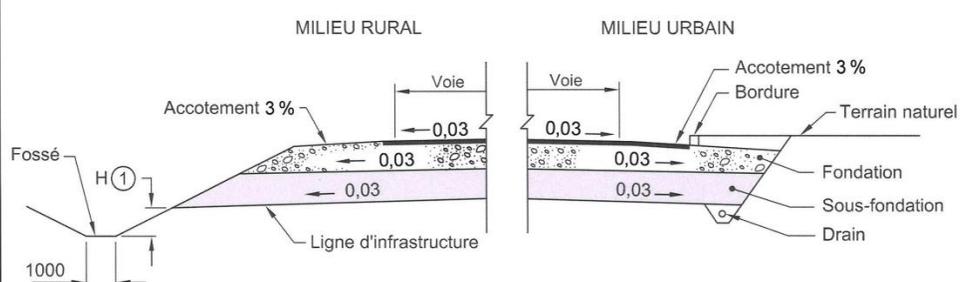


DESSIN NORMALISÉ 011

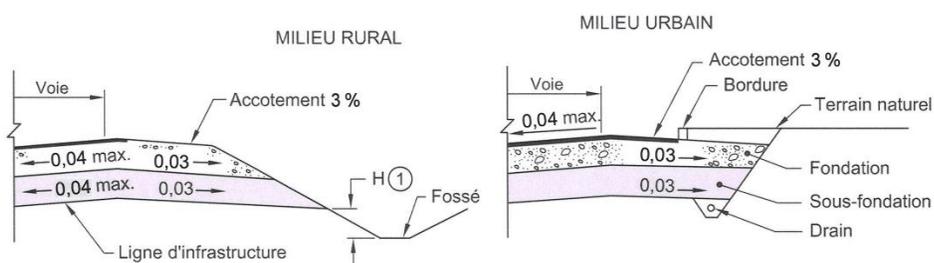
DRAINAGE DE LA STRUCTURE
DE CHAUSSÉE

VERSION : 2019-06-10

NORME



SECTION RECTILIGNE, BOMBEMENT NORMAL



SECTION EN DÉVERS

①

À l'exception du roc, la profondeur H des fossés mesurée par rapport à la ligne d'infrastructure doit être de 300 mm minimum.

DRAINAGE DE LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE, DÉTAIL TYPE

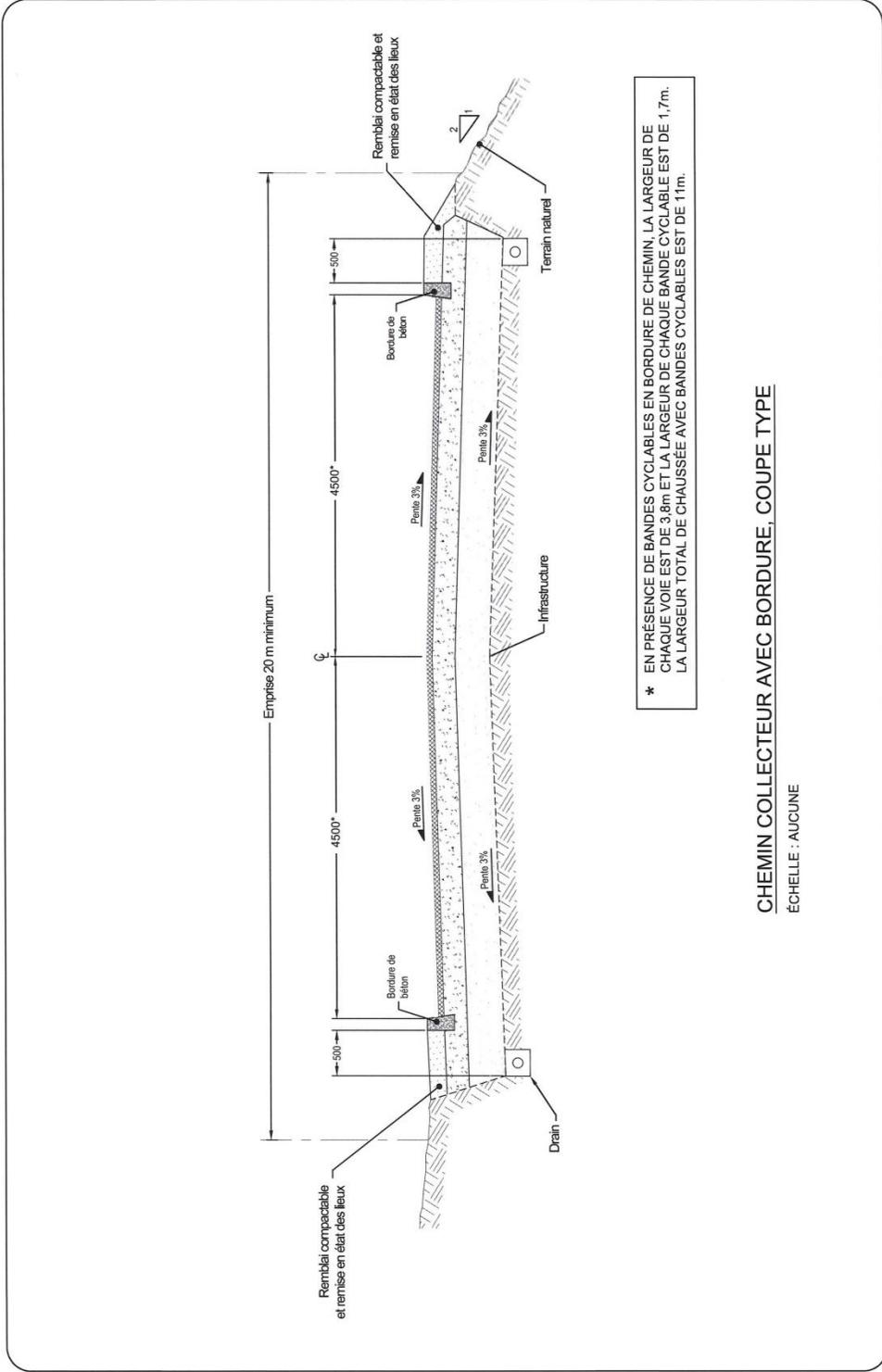
ÉCHELLE : AUCUNE

Annexe 6-L – Chemin collecteur avec bordure



DESSIN NORMALISÉ 012
 CHEMIN COLLECTEUR
 AVEC BORDURE
 VERSION : 2019-09-16

NORME



CHEMIN COLLECTEUR AVEC BORDURE, COUPE TYPE
 ÉCHELLE : AUCUNE



Annexe 6-M – Chemin local avec bordure

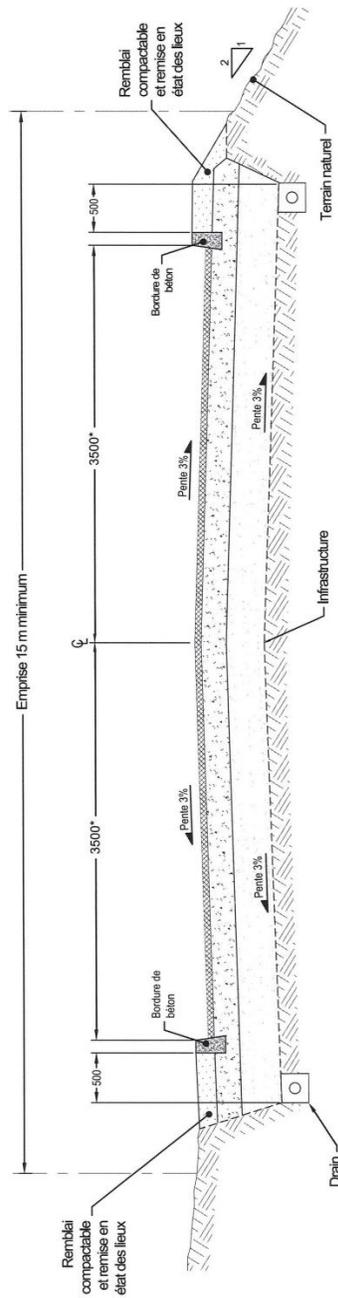


DESSIN NORMALISÉ 013

CHEMIN LOCAL
AVEC BORDURE

VERSION : 2019-09-16

NORME



* EN PRÉSENCE DE BANDES CYCLABLES EN BORDURE DE CHEMIN, LA LARGEUR DE CHAQUE VOIE EST DE 3,3m ET LA LARGEUR DE CHAQUE BANDE CYCLABLE EST DE 1,7m. LA LARGEUR TOTAL DE CHAUSSEE AVEC BANDES CYCLABLES EST DE 10m.

CHEMIN LOCAL AVEC BORDURE, COUPE TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE



Annexe 6-N – Chemin collecteur sans bordure

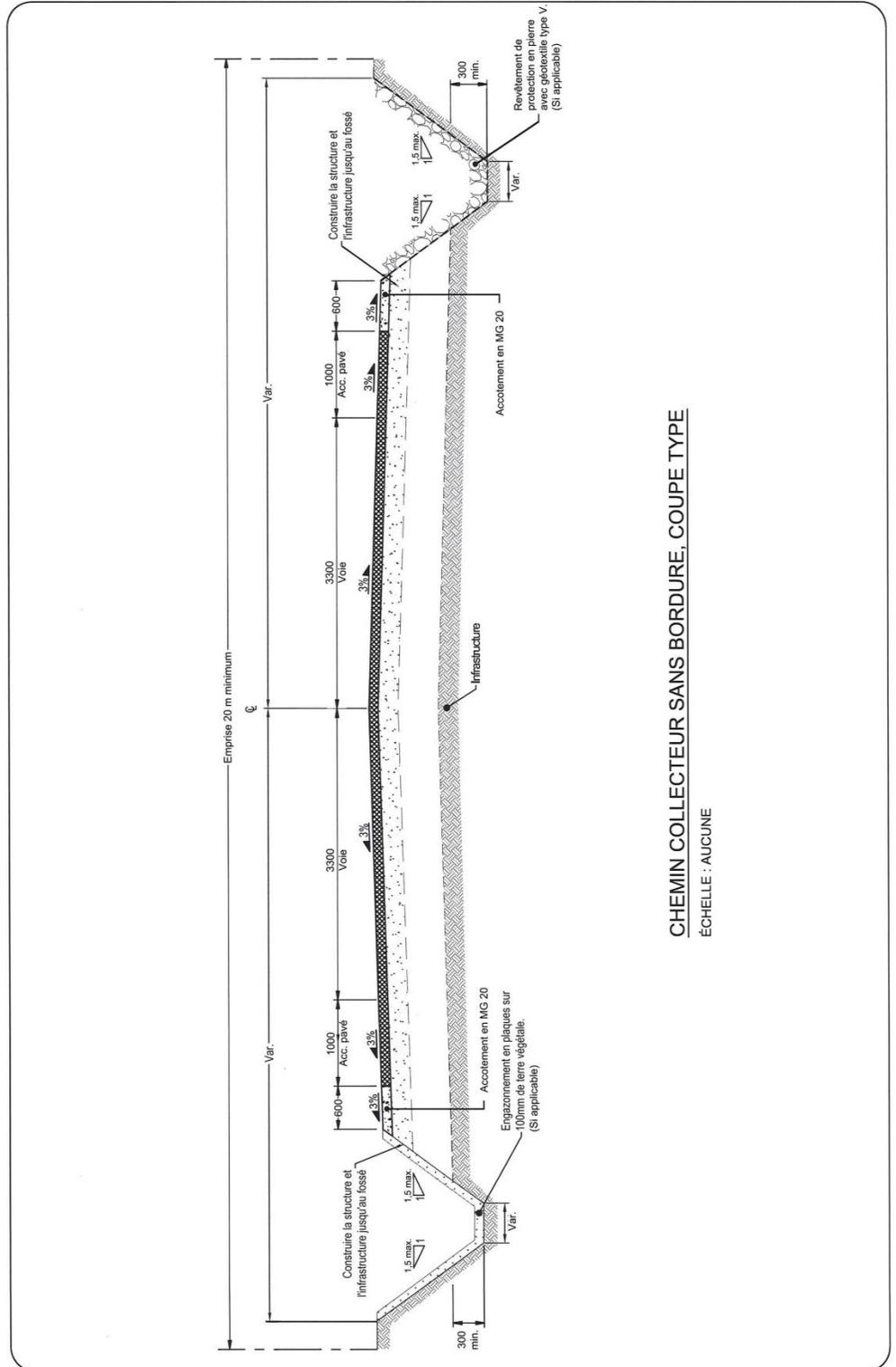


DESSIN NORMALISÉ 014

CHEMIN COLLECTEUR
SANS BORDURE

VERSION : 2019-08-08

NORME



CHEMIN COLLECTEUR SANS BORDURE, COUPE TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE

Annexe 6-O – Chemin local sans bordure

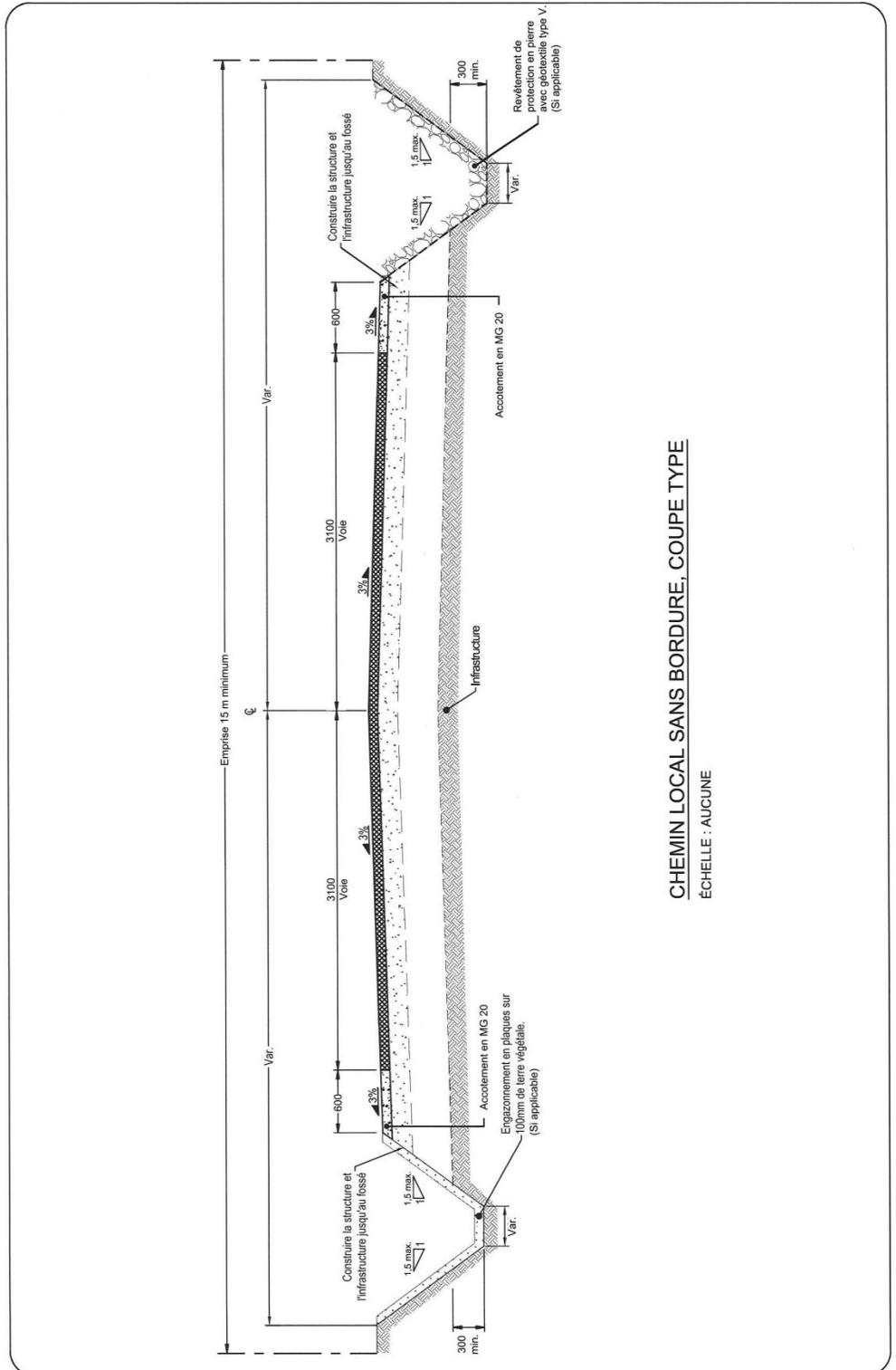


DESSIN NORMALISÉ 015

CHEMIN LOCAL
SANS BORDURE

VERSION : 2019-08-08

NORME



CHEMIN LOCAL SANS BORDURE, COUPE TYPE

ÉCHELLE : AUCUNE



Annexe 6-P – Rond de virée

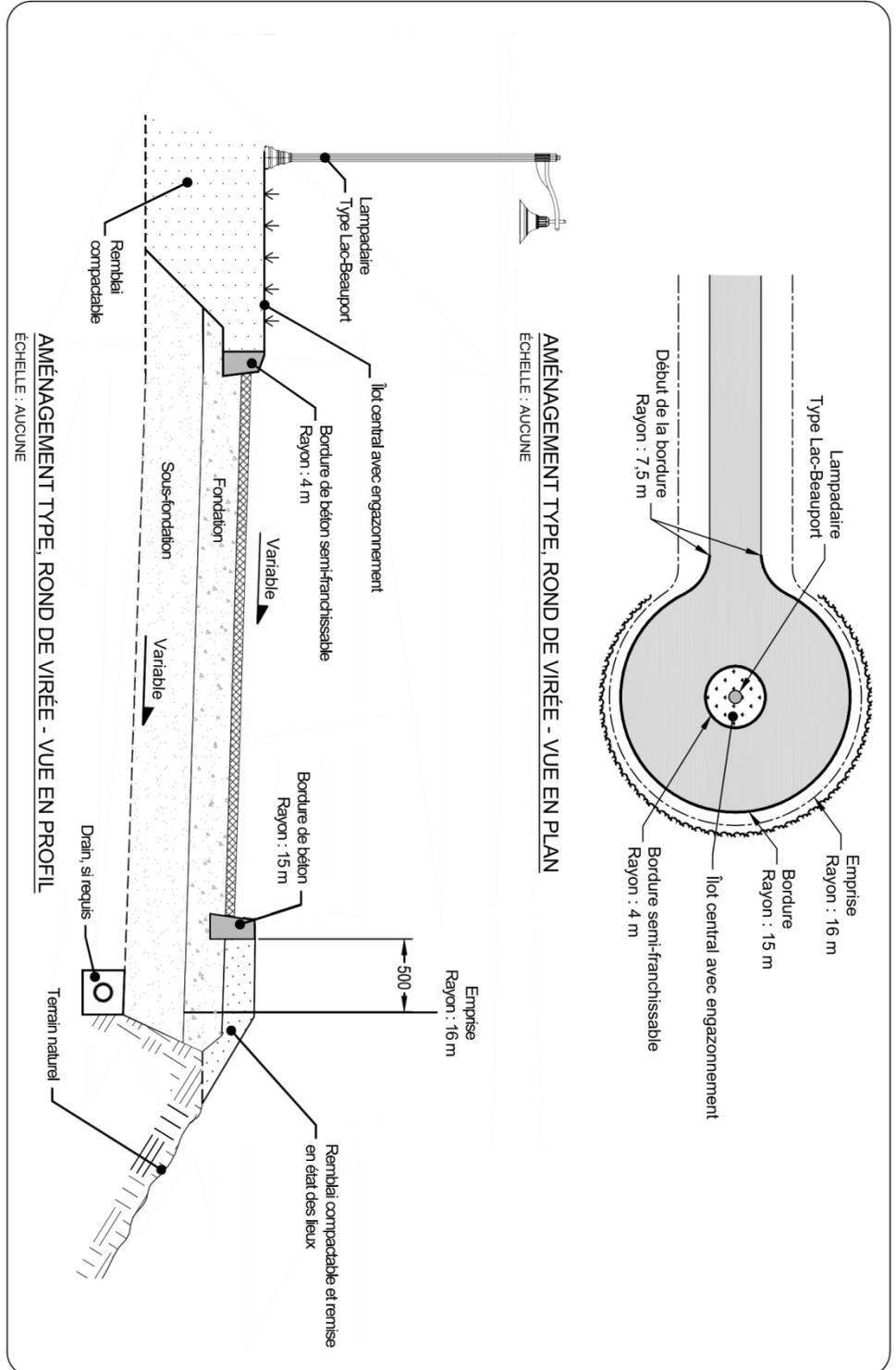


DESSIN NORMALISÉ 016

ROND DE VIRÉE

VERSION : 2019-09-17

NORME



2023, réso #209-2023



LIVRE SEPTIÈME

INSPECTION, ADMINISTRATION ET APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Table des matières du Livre septième :

<u>Chapitre I</u>	<u>Pouvoir d'inspection</u>	107
Article 191	Pouvoir général d'inspection.....	107
Article 192	Pouvoir d'inspection quant au réseau d'égout.....	108
<u>Chapitre II</u>	<u>Administration et application</u>	108
Article 193	Responsabilité d'application.....	108
Article 194	Empêchement à l'exécution des tâches.....	108

Chapitre I Pouvoir d'inspection

ARTICLE 191 POUVOIR GENERAL D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, de semaine et de fin de semaine, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, l'exploitant ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement. Toute personne doit faciliter au fonctionnaire désigné la vérification des mises à jour.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de fournir un renseignement ou un document que le fonctionnaire désigné a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ses règlements, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

ARTICLE 192 POUVOIR D'INSPECTION QUANT AU RESEAU D'EGOUT

Les fonctionnaires désignés peuvent, lorsqu'il y a rejet d'eau de procédé, exiger que des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'exploitant.



Les fonctionnaires désignés peuvent exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par ce règlement. Il peut également exiger tout renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile.

Les fonctionnaires désignés peuvent exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'exploitant d'un immeuble, la production d'un plan d'urgence visant à contrer tout déversement accidentel au réseau d'égout ou dans un cours d'eau.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou exploitant d'un immeuble doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées dans le cadre de l'inspection.

Le propriétaire, ou l'occupant, doit faciliter au fonctionnaire désigné le prélèvement d'échantillons permettant, en tout temps, de déterminer les caractéristiques du rejet.

Chapitre II Administration et application

ARTICLE 193 RESPONSABILITE D'APPLICATION

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics et infrastructures et l'application aux fonctionnaires désignés.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application, mentionnées au premier alinéa, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 194 EMPECHEMENT A L'EXECUTION DES TACHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture, de vérification ou de toute autre nature en rapport avec sa fonction, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement, ainsi que du coût des réparations et des frais prévus au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux* pour l'année en vigueur..

Le précédent alinéa est applicable à l'ensemble du règlement et des différents réseaux municipaux, compte tenu des adaptations nécessaires.

LIVRE HUITIÈME

DISPOSITIONS PÉNALES

Table des matières du Livre huitième :

Chapitre I	<u>Dispositions déclaratoires et interprétatives</u>	109
Article 195	Objectif du livre	109
Chapitre II	<u>Coûts, infractions et pénalités</u>	109
Section 1	<u>Infractions et pénalités applicables</u>	109
Article 196	Infractions et pénalités applicables.....	109
Article 197	Infraction continue.....	110
Article 198	Délivrance d'un constat d'infraction.....	110
Article 199	Ordonnance.....	110
Article 200	Autres recours	110
Article 201	Dépenses engagées.....	111
Section 2	<u>Infractions spécifiques au réseau d'aqueduc</u>	111
Article 202	Interdictions	111
Article 203	Domages aux ouvrages d'aqueduc	111

Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 195 OBJECTIF DU LIVRE

Le présent livre a pour but d'établir les différentes pénalités applicables lors de la contravention à un article du présent règlement.

Chapitre II Coûts, infractions et pénalités

SECTION 1 INFRACTIONS ET PENALITES APPLICABLES

ARTICLE 196 INFRACTIONS ET PENALITES APPLICABLES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles énumérés ci-après, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.



En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 142, 147 et 150, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

Quiconque contrevient aux articles 130, 131, 132, 133, 135, 137, 138 et 141 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 197 INFRACTION CONTINUE

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 198 DELIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction, cette personne prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le préposé de la Municipalité, par huissier ou expédié par la poste.

ARTICLE 199 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article relatif aux amendes du présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 200 AUTRES RECOURS

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

ARTICLE 201 DEPENSES ENGAGEES

Toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non-respect d'un ou des articles de ce règlement est à l'entière charge du contrevenant.

SECTION 2 INFRACTIONS SPECIFIQUES AU RESEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 202 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 203 DOMMAGES AUX OUVRAGES D'AQUEDUC

Il est défendu d'endommager ou de tenter d'endommager, d'obstruer ou de déranger les ouvrages d'aqueduc, les regards, robinets, compteurs, puits d'accès, les points de contrôle, les entrées de service, sous peine des pénalités prévues et sous toute réserve à tout recours pour les dommages causés.

LIVRE NEUVIÈME
DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I Abrogation et entrée en vigueur

ARTICLE 204 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Le règlement numéro 477 *concernant l'administration du réseau d'aqueduc municipal*, ainsi que ses amendements ;
- Le règlement numéro 97-0400-06 *concernant l'administration des réseaux d'égouts municipaux*, ainsi que ses amendements;
- Le règlement numéro 251 *concernant les branchements privés d'égout de même que la quantité et la qualité des eaux usées déversées dans le réseau d'égout de la Communauté Urbaine de Québec*;
- le règlement numéro 382 *relatif à l'ouverture des chemins*, ainsi que ses amendements et;
- le règlement numéro 408 *relatif à l'installation de ponceaux sur la propriété publique*, ainsi que ses amendements.

Le présent règlement abroge également l'article 65 du *Règlement de construction* numéro 09-195-05, disposition relative à l'utilisation d'un chemin public suite à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 204.1 PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

2023, r.717-02, a.7.

ARTICLE 205 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, à l'exception de l'article 153 qui entrera en vigueur 36 mois après l'avis de promulgation du présent règlement.

2021, r.717-01, a.3.

Omis.



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement/ résolution	Adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement 717	13 janvier 2020	15 janvier 2020
Résolution 181-2020	6 juillet 2020	7 juillet 2020
Résolution 169-2021	5 juillet 2021	7 juillet 2021
Règlement 717-01	5 octobre 2021	7 octobre 2021
Résolution 085-2022	4 avril 2022	5 avril 2022
Résolution 200-2022	4 juillet 2022	5 juillet 2022
Résolution 201-2022	4 juillet 2022	5 juillet 2022
Résolution 191-2023	4 juillet 2023	5 juillet 2023
Résolution 209-2023	28 août 2023	29 août 2023
Résolution 236-2023	2 octobre 2023	3 octobre 2023
Résolution 258-2023	6 novembre 2023	7 novembre 2023
Règlement 717-02	6 novembre 2023	8 novembre 2023
Résolution 182-2025	25 août 2025	26 août 2025

